



REGLEMENT GENERAL DES LICENCES ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

SAISON 2022/2023

Adopté lors du Conseil d'Administration des 30 avril et 1^{er} mai 2022



FFvolley

Table des matières

TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFVOLLEY	6
<u>ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 2 - DELIVRANCE OU RETRAIT D'UNE LICENCE OU D'UNE EXTENSION</u>	6
<u>ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVOLLEY</u>	7
<u>ARTICLE 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVOLLEY</u>	8
<u>ARTICLE 5 - LES TYPES DE LICENCE FFVOLLEY ET DES TITRES DE PARTICIPATION</u>	9
<u>ARTICLE 6 - TARIF DES LICENCES</u>	15
<u>ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES</u>	16
<u>ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS</u>	16
<u>ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS</u>	17
<u>ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION ET DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE</u>	17
<u>ARTICLE 11 - VALIDATION DE LA LICENCE DE BASE ET DE L'EXTENSION</u>	18
<u>ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES</u>	20
<u>ARTICLE 13 - LES CATEGORIES D'ÂGE</u>	21
<u>ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT</u>	22
<u>ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT</u>	22
<u>ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT</u>	23
<u>ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME</u>	24
<u>ARTICLE 18 - STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR</u>	24
TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS	32
<u>ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS</u>	32
<u>ARTICLE 20 - GENERALITES SUR LES MUTATIONS</u>	33
<u>ARTICLE 21 - LES MUTATIONS</u>	33
<u>ARTICLE 22 - PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION</u>	36
<u>ARTICLE 23 - OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION</u>	37
<u>ARTICLE 24 - INDEMNITES DE FORMATION MUTATIONS LICENCES COMPETITON VB</u>	39
TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES ETRANGERS (UE OU HORS UE)	40
<u>ARTICLE 25 - REGLEMENTATION DE LA FIVB</u>	40
<u>ARTICLE 26 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS</u>	41
<u>ARTICLE 27 - ÉTRANGER ASSIMILE FRANÇAIS (AFR)</u>	42
<u>ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS</u>	43

<u>ARTICLE 29 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER</u>	44
<u>ARTICLE 30 - RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER</u>	45
<u>ARTICLE 31 - MUTATION D'UNE LICENCE POUR UN ÉTRANGER</u>	45
<u>ARTICLE 32 - CHANGEMENT DE FÉDÉRATIONS AFFILIÉES À LA FIVB</u>	46
<u>ARTICLE 33 - NOMBRE DE LICENCES - ÉTRANGERS</u>	47
<u>ARTICLE 34 - JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANÇAISE (JIFF)</u>	47
<u>TITRE 4 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS</u>	48
<u>ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF</u>	48
<u>ARTICLE 36 - REAFFILIATION D'UN GSA</u>	49
<u>ARTICLE 37 – GROUPEMENTS SPORTIFS DÉPARTEMENTAL OU RÉGIONAL</u>	50
<u>ARTICLE 38 - LES COTISATIONS DES GSA</u>	51
<u>ARTICLE 39 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA</u>	51
<u>ARTICLE 40 - FUSION DE GSA</u>	54
<u>ARTICLE 41 - SCISSION AU SEIN D'UN GSA</u>	55
<u>ARTICLE 42 - NON REAFFILIATION</u>	56
<u>ARTICLE 43 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)</u>	57
<u>ARTICLE 44 - REGROUPEMENT DE LICENCIES</u>	60
<u>ARTICLE 45 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE</u>	61
<u>ARTICLE 46 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LICENCE AVEC L'OPTION OPEN</u>	63
<u>ARTICLE 47 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LICENCE AVEC L'OPTION PPF</u>	65
<u>ARTICLE 48 - LE CLUB - JEUNES</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 49 - LE CLUB FILLEUL</u>	67
<u>TITRE 5 - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES DIVERSES</u>	71
<u>ARTICLE 50 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA</u>	70
<u>ARTICLE 51 - INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS</u>	72
<u>ARTICLE 52 - PARIS SPORTIFS</u>	73

PREAMBULE

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFvolley et ses différents organismes.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent règlement sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les infractions administratives et sportives prévues au présent règlement sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions prononcées par les organes disciplinaires de la FFvolley ou de ses organismes.

Tous les cas réglementaires non prévus aux Règlements Généraux de la FFvolley, sont statués en première instance par la CFSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis au bureau exécutif en vue de leur adoption par le Conseil d'Administration de la FFvolley.

Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée en genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi en genre féminin.

Sigles utilisés fréquemment :

- > **AG** : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVOLLEY
- > **DTN** : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE
- > **RGD** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE
- > **RGES** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES SPORTIVES
- > **RPE** : RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉPREUVES
- > **RPECFB** : RÈGLEMENT PARTICULIER DES ÉPREUVES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE BEACH VOLLEY
- > **CFSR** : COMMISSION FÉDÉRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS (**CRSR** en Liges ; **CDSR** en Comités)
- > **CFS** : COMMISSION FÉDÉRALE SPORTIVE (**CRS** en Liges ; **CDS** en Comités)
- > **CFA** : COMMISSION FÉDÉRALE D'ARBITRAGE (**CRS** en Liges ; **CDS** en Comités)
- > **CFEE** : COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
- > **CFM** : COMMISSION FÉDÉRALE MÉDICALE
- > **CFD** : COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE
- > **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- > **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DÉPARTEMENTAL
- > **GSR** : GROUPEMENT SPORTIF RÉGIONAL
- > **UGS** : UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS
- > **RL** : REGROUPEMENT DE LICENCIES
- > **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY

Définitions :

- **Organismes de la FFvolley** : LNV et organismes territoriaux (Ligues Régionales et Comités Départementaux)
- **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération ou l'un de ses organismes territoriaux.
- **Epreuves Nationales** : Epreuves gérées directement par la FFvolley, à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV et de celles qui concernent les échelons régionaux ou départementaux.
- **Compétition ou épreuve** : On entend par compétition ou épreuve, à la fois :
Un ensemble de rencontres entre des équipes constituées et regroupées en poules, qui respectent un calendrier, attribuant des points et établissant un classement permettant éventuellement des accessions ou des descentes dans des poules de même niveau, communément nommées « championnat ».
Des rencontres entre des équipes constituées entraînant des éliminations successives, en respectant un calendrier, communément nommées « coupe ».
- **Qualificative** : S'applique à une compétition ou une épreuve. A l'issue d'une compétition organisée par un organisme de la FFvolley, certaines équipes sont autorisées à participer, en cours de saison ou la saison suivante, à une compétition du même type organisée par le même organisme ou par un autre organisme de la FFvolley hiérarchiquement supérieur.
- **Suspension de licence** : Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée définie entraînant l'interdiction de jouer ou/et l'interdiction de fonctions
- **Retrait de licence** : Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être licencié auprès de la FFvolley et de facto d'être membre d'un GSA



TITRE 1 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES FFvolley

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> 1A – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue trois formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,
- Le Beach Volley-Ball
- Le Snow Volley-Ball

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR) a délégation des instances dirigeantes pour délivrer (types, catégories et dates), modifier, refuser, ou invalider les licences de la FFvolley. Elle peut subdéléguer ses compétences aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

ARTICLE 2 – DELIVRANCE OU RETRAIT D'UNE LICENCE OU D'UNE EXTENSION

>2A - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFvolley délivre une licence sportive aux adhérents des GSA leur ouvrant le droit de participer à son fonctionnement et aux activités sportives selon les modalités fixées par les Statuts, le règlement intérieur et les règlements de la FFvolley et de ses organismes.

>2B - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de la FFvolley, de la LNV et de ses organismes territoriaux. Elle marque son engagement à respecter cette réglementation et les dispositions légales en la matière.

>2C - Tout participant à une manifestation ou à une activité organisée par la FFvolley, la LNV, ses organismes territoriaux ou un GSA (notamment joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soignant, dirigeant, bénévole), doit détenir une licence régulièrement délivrée par la FFvolley avec l'extension correspondant à la ou les fonction(s) exercée(s).

>2D – Toute personne candidate à une élection fédérale, de la LNV ou au sein d'un organisme territorial doit être régulièrement licenciée au moment du dépôt de sa candidature (hors licences temporaire ou événementielle « initiation-découverte »).

>2E – Le licencié FFvolley élu dans les instances dirigeantes d'un GSA, d'un organisme territorial, de la LNV ou de la FFvolley doit être titulaire d'une licence encadrement extension « Dirigeant ».

>2F - Les personnes titulaires d'une licence de base, régulièrement délivrée (validation administrative et financière), tel que prévu au présent règlement, sont comptabilisées dans les voix attribuées à chaque GSA.



>2G - Aucune **extension** demandée ne peut être modifiée ou annulée après la validation de la ligue régionale ou après les 30 jours qui suivent la saisie.

>2H - Le licencié pourra être titulaire de plusieurs licences de base dans des GSA différents et plusieurs extensions de types différents au sein d'un même GSA où dans des GSA différents. Un tarif préférentiel pourra être appliqué à partir de la deuxième extension dans le même GSA, selon le montant des licences adopté chaque saison par l'Assemblée Générale.

>2I - La licence et/ou tout ou partie de ses extensions peuvent être suspendue(s) ou retirée(s) dans les conditions indiquées aux règlements fédéraux.

Le retrait temporaire a lieu lorsque le licencié fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (notamment l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et le préfet) ne lui permettant plus d'exercer une ou plusieurs fonctions permises par la licence. La CFSR prend acte du retrait pour la durée de la mesure ou de la sanction (hors mesure ou sanction prise à titre conservatoire).

> 2J – La demande de renouvellement de licence ou de mutation relatives à un licencié dont la licence ou l'extension souhaitée a été suspendue, ne pourra être effective qu'à l'expiration de la période de suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le licencié sanctionné qui désire changer de GSA doit néanmoins solliciter une mutation.

> 2K – La demande de licence, à la suite d'une mesure ou une sanction de retrait provisoire de la licence, ne pourra être acceptée qu'à l'expiration de la période de retrait.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVOLLEY

>3A - Les différents types et catégories de licence de la FFvolley sont adoptés par l'assemblée générale. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent Règlement.

> 3B - Chaque GSA dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club « GESTION des LICENCES », d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document « Gestion Internet des Licences » disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- > La création et le renouvellement des licences.
- > Les opérations portant sur les mutations
- > La consultation des données de chacun de ses licenciés
- > La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- > La mise à jour des coordonnées de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club, qui lui est réservé, d'autres opérations autorisées par la FFvolley, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

>3C - Les Ligues, après vérification des documents nécessaires reçus des GSA, valident administrativement les licences.

>3D - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- > le nom du(ou des) GSA
- > le type et le numéro de licence
- > la date d'homologation
- > le nom et le prénom du licencié
- > la date de naissance et la catégorie d'âge
- > la nationalité
- > la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- > la nature du surclassement
- > le grade d'arbitre
- > le diplôme d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- > **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- > **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- > **Aspirant** : licenciés en Centre de Formation avec un contrat aspirant
- > **UE** : licenciés de l'UE,
- > **UEPro ou UEPropa** : licenciés de l'UE ou EEE ou Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- > **Pro ou Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- > **M21**
- > **Amateur**
- > **Prêt**
- > **Joker Temporaire**
- > **Open**
- > **PPF**
- > **UE REG/ETR-REG**

>3E – Pour être éditée par le GSA, la licence devra être validée définitivement par toutes les parties et avoir la photo du licencié enregistrée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE

Pour obtenir une licence, le membre d'un GSA doit :

- > Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFvolley
- > Fournir un justificatif d'identité indiquant la nationalité et le lieu de naissance
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- > **Ne pas faire l'objet d'une mesure ou d'une sanction étendue, d'ordre (disciplinaire ou interdisant l'exercice d'une fonction prévue au présent règlement) prononcée par tout organisme national ou international compétent à cet effet,**

- > Un certificat médical ou à défaut avoir attesté que chacune des rubriques de l'un des questionnaires médicaux donne lieu à une réponse négative dont les particularités sont précisées pour chaque type de licence (cf. : Article 5 du présent règlement),
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image s'il est mineur.
- > Fournir l'attestation complémentaire aux demandes d'une licence catégorie « Encadrement » concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.

Les éducateurs sportifs ou les joueurs sous contrat Professionnel de joueur de volley-ball ou d'éducateur sportif ainsi que l'ensemble des joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au présent règlement.

ARTICLE 5 - LES TYPES DE LICENCE FFVOLLEY ET LES TITRES DE PARTICIPATION

Pour toutes les licences et les titres de participation ci-dessous, la demande s'effectue selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant les imprimés disponibles sur le site Internet de la FFvolley. Des pièces supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction de l'extension de licence demandée.

>5.1 - LICENCE DE BASE

Toute personne physique qui a formulé une demande de licence auprès de la FFvolley est titulaire d'une licence de base qui concrétise son appartenance à la FFvolley et à son GSA. Elle est notamment nécessaire pour candidater à un mandat électif ou non électif au sein des instances dirigeantes de la FFvolley et de ses organismes.

Cette licence de base permet de participer aux activités de la FFvolley sous réserve de la validation d'une ou plusieurs des extensions suivantes :

Catégorie compétition	Catégorie hors compétition	Encadrement
Volley-Ball	Volley Pour Tous	Dirigeant
Outdoor		Educateur Sportif
Para Volley		Arbitre
Compet'Lib		Soignant
		Pass Bénévole

La période de validité de la licence de base avec l'extension correspond à la Saison Sportive. Elle s'étend du 1^{er} septembre au 31 Août. Par exception, la période de validité de la licence compétition extension volley Ball ou éducateur sportif sous statut « Pro » se terminera le 30 juin de la saison en cours.

>5.1.2 PRATIQUE EN COMPETITION

L'ensemble des extensions pour la pratique en compétition nécessite un certificat médical selon le principe suivant :

- Pour le sportif majeur : un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley, y compris en compétition, datant de moins de 3 saisons, sous réserve d'avoir renseigné un « Questionnaire de Santé FFvolley » et attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois



attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Volley, y compris en compétition, est nécessaire pour obtenir cette extension.

- Pour le sportif mineur : pas de certificat médical, sous réserve que le représentant légal ait renseigné un « Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur » et ait attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Volley, y compris en compétition, est nécessaire pour obtenir cette extension.

>5.1.2.A – EXTENSION « VOLLEY-BALL »

Cette extension permet au titulaire de prendre part au jeu, dans les compétitions de volley départementales, régionales, nationales ou LNV attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de **cette extension** peut participer aux compétitions vétérans, de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées par la FFvolley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Cette **extension** est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type d'**extension** dans un autre GSA.

Cette **extension** peut également être délivrées avec le statut « Pro » pour tous les licenciés titulaires d'un contrat de travail de joueur de volley-ball (LNV/Elite) conforme à la CCNS.

> 5.1.2.B – EXTENSION « OUTDOOR »

Cette extension permet au titulaire de prendre part au jeu, dans les compétitions outdoor (beach, snow et autres pratiques extérieures) départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de **cette extension** peut participer, avec une équipe de son GSA aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées par la FFvolley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

Cette **extension** est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type d'**extension** dans un autre GSA.

> 5.1.2.C – EXTENSION « PARA VOLLEY »

Cette **extension** permet au titulaire de prendre part au jeu, dans les compétitions Volley Sourds ou Volley Assis départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de **cette extension** peut participer, avec une équipe de son GSA aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées par la FFvolley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet

Cette **extension** est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type **d'extension** dans un autre GSA.

> 5.1.2.D – EXTENSION « COMPET'LIB »

Le titulaire d'une extension Compet'Lib peut participer aux manifestations dites de loisirs et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en volley-ball, outdoor, Para Volley et formules dérivées.

Cette licence ne peut être délivrée qu'à partir de la catégorie M18.

Le titulaire d'une licence dans une fédération affinitaire peut bénéficier de **cette extension** Compet'Lib dite « Compet'Lib passerelle » à tarif préférentiel pour participer à « La Coupe de France Compet'lib » organisée par la FFvolley. **Cette extension** sera délivrée selon la même procédure que **l'extension** « Compet'Lib ». La copie de sa licence fédération affinitaire devra être jointe à son dossier de demande de licence. La ligue régionale demandera à la FFvolley/CFSR l'application du tarif préférentiel avant sa validation administrative.

Le coût de **l'extension** « Compet'Lib passerelle » est fixé par la FFvolley ; aucune cotisation régionale ou départementale ne peut être appliquée. La FFvolley effectuera un reversement à la ligue régionale selon le tarif en vigueur.

5.1.3 - ENCADREMENT

L'ensemble des extensions pour la pratique de l'encadrement nécessite un certificat médical selon le principe suivant :

- Pour le sportif majeur : un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley ou à la pratique de l'encadrement (avec un examen ophtalmologique obligatoire pour la licence avec l'extension arbitre) datant de moins de 3 saisons, sous réserve d'avoir renseigné un « Questionnaire de Santé FFvolley » et attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du volley ou à l'encadrement (avec un examen ophtalmologique obligatoire pour la licence avec l'extension arbitre) est nécessaire pour obtenir cette extension
- Pour le sportif mineur : pas de certificat médical, sous réserve que le représentant légal ait renseigné un « Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur » et ait attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley ou à l'encadrement (avec un examen ophtalmologique obligatoire pour la licence avec l'extension arbitre) est nécessaire pour obtenir cette extension.

> 5.1.3.A – HONORABILITE DES LICENCIES CATEGORIES « ENCADREMENT »

Pour la délivrance ou le retrait de la licence, la FFvolley applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces articles que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation, **d'arbitre ou de juge, d'exploitant d'activité physique ou sportive soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers** ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral et un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

Par ailleurs, la délivrance **des extensions de la catégorie « Encadrement »** listées ci-dessous sont conditionnées **au respect de l'obligation légale d'honorabilité** et à la production de l'attestation **d'honorabilité**, dûment complétée et signée.

En outre, selon les catégories de licenciés visées par le code du sport (articles L.212-9, L212-1 et L322-1), les personnes titulaires d'une licence avec au moins une des extension de la catégorie « Encadrement » peut donner lieu à un contrôle d'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports, auprès du FIJASV (fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaît et accepte que les éléments constitutifs de son identité pourront être transmis par la FFvolley aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué.

Extensions concernées	Attestation d'honorabilité	Contrôle d'honorabilité
Dirigeant	Oui	Oui
Educateur sportif	Oui	Oui
Arbitre	Oui	
Soignant	Oui	
Pass'bénévole	Oui	Oui s'ils sont exploitants EAPS

> 5.1.3.B – EXTENSION « DIRIGEANT »

Cette **extension** est **la seule** qui permet à son titulaire de remplir toutes fonctions de dirigeant au sein de son GSA, **de la FFvolley, de la LNV et de ses organismes territoriaux**, et d'être inscrit en qualité de marqueur sur une feuille de match.

Le licencié membre d'une instance dirigeante d'un GSA, de la FFvolley et de ses organismes doit être titulaire d'une licence extension « Dirigeant ».

Cette extension ne permet pas de participer aux activités réservées **aux extensions catégories compétition et hors compétition**.

Cette extension n'est pas soumise à mutation.

Le certificat médical n'est pas nécessaire.

> 5.1.3.C – EXTENSION « EDUCATEUR SPORTIF »

Cette **extension** permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle d'Educateur Sportif **bénévole ou sous contrat de travail** et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

La FFvolley entend par « éducateur sportif » le licencié qui remplit la fonction d'enseignant, d'animateur, d'éducateur, d'entraîneur ou d'entraîneur-adjoint de volley.

Cette **extension** ne permet pas **d'occuper une fonction de dirigeant** ni de participer aux activités **réservées aux extensions catégories compétition et hors compétition**.

Cette **extension** est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type d'**extension** dans un autre GSA.

Cette **extension** peut également être délivrées avec le statut « Pro » pour tous les éducateurs sportifs titulaires d'un contrat de travail d'entraîneur professionnel d'au moins 130 heures.

> 5.1.3.D – EXTENSION « ARBITRE »

Cette extension (accompagnée des diplômes nécessaires) permet à son titulaire de remplir la fonction officielle d'arbitre ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

Cette **extension** ne permet pas **d'occuper une fonction de dirigeant** ni de participer aux activités **réservées aux extensions catégories compétition et hors compétition**.

Cette **extension** est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type d'**extension** dans un autre GSA.

> 5.1.3.E – EXTENSION « SOIGNANT »

Cette **extension** (accompagnée des diplômes nécessaires) permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle **de soignant** et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

La FFvolley entend par « soignant » le licencié qui remplit la fonction médecin, kinésithérapeute, Ostéopathe ou Préparateur physique ou mental.

Cette **extension** ne permet pas **d'occuper une fonction de dirigeant** ni de participer aux activités **réservées aux extensions catégories compétition et hors compétition**.

Cette extension est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type d'**extension** dans un autre GSA.

> 5.1.3.F – Extension « PASS'BENEVOLE »



Cette **extension** permet la reconnaissance de celles et ceux qui, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en qualité de bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur)

Cette **extension** ne permet pas à son titulaire d'être inscrit sur une feuille de match, à l'exception du Responsable de Salle prévu dans les réglementations régionales et départementales.

Cette extension ne permet pas **d'occuper une fonction de dirigeant** ni de participer aux activités **réservées aux extensions catégories compétition et hors compétition**.

Cette extension n'est pas soumise à mutation.

Le certificat médical n'est pas nécessaire.

>5.1.4 PRATIQUE HORS COMPETITION

>5.1.4-A – Extension Volley Pour Tous

Cette **extension** permet à son titulaire de participer aux activités des GSA hors compétition de toutes les disciplines associées (volley-ball, **outdoor**, para volley) ; ainsi que le volley santé et le soft et fit volley, dans la limite des restrictions ci-dessous.

Cette **extension** ne peut être délivrée qu'à partir de la catégorie M18.

Lors de la première prise de licence, cette extension nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Volley datant de moins de 6 mois. Pour chaque renouvellement, le sportif devra renseigner un « Questionnaire de Santé FFvolley » et attester que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Volley est nécessaire pour obtenir le renouvellement de cette extension.

Cette **extension** ne permet pas de participer aux activités réservées **aux extensions catégories compétition et encadrement**.

Cette **extension** n'est pas soumise à mutation.

> 5.2.– La licence Temporaire

Cette licence est délivrée à titre individuel à un non licencié qui désire participer à un tournoi FFvolley ou une manifestation FFvolley. Son titulaire ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.

Cette licence être rattachée à l'organisateur du tournoi ou de la manifestation (FFvolley, Ligue, Comité Départemental ou GSA) par l'intermédiaire du Groupement Sportif Fédéral, du Groupement Sportif Régional ou Départemental ou du GSA.

Cette licence permet de participer à un ou plusieurs tournois indoor/outdoor pour une durée de 3 mois maximum.

La validité de cette licence peut être de 1 mois ou 3 mois.



Le coût de la licence est fixé par la FFvolley, aucune cotisation régionale ou départementale ne peut être appliquée. La FFvolley effectuera un reversement à la ligue régionale selon le tarif fixé au Montant des Licences, Droits et Amendes.

Un certificat médical, datant de moins de 6 mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Volley, y compris en compétition, est nécessaire pour obtenir cette licence.

> 5.3– La licence Événementielle « Découverte-Initiation »

La licence événementielle « découverte-initiation » est une licence attribuée gratuitement :

Cette licence permet à son titulaire, de participer :

- De façon ponctuelle, pour les non licenciés FFvolley, à une ou plusieurs manifestations ou actions de promotion organisées par un GSA, un Comité départemental, une Ligue régionale ou la FFvolley.

Cette licence concerne tous les âges, ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison et ne nécessite pas de certificat médical.

Cette licence permet à son titulaire de bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile et de l'assurance Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance souscrit par la FFvolley auprès de son assureur.

Cette licence doit être enregistrée dans les **30 jours** qui suivent la date de l'évènement, passé ce délai, l'évènement est clôturé et aucune saisie supplémentaire ne pourra être effectuée.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFvolley d'un courriel de bienvenue.

La détention de la licence événementielle « découverte-initiation » permet aux jeunes, appartenant aux catégories **M15** et en-dessous de bénéficier de leur 1^{ère} licence compétition **extension** volley-ball, **outdoor**, ou para volley » gratuite (à l'exclusion de la cotisation interne demandée par GSA), dans le GSA de leur choix, sous la condition que la demande soit effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance de la licence Événementielle « Découverte Initiation ».

> 5.4– Les titres de participation

Le « Pass Smashy » est un titre de participation attribué gratuitement à toute personne prenant part à une « opération Smashy », à savoir un cycle d'initiation ou de découverte du volley organisé par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFvolley. Ces « opérations SMASHY » doivent être déclarées via l'espace clubs, puis validées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale, puis la FFvolley.

Conformément à la convention en vigueur passée entre la FFvolley, le MENJS, l'UNSS et l'USEP, le « Pass Smashy » peut être délivré dans les écoles primaires (élémentaires et maternelles), mais également dans d'autres structures telles que les centres de loisirs, les écoles municipales des sports ou les organismes en charge des temps d'aménagement périscolaire.

Ce titre de participation est matérialisé par un diplôme SMASHY, qui sera envoyé par la FFvolley à la structure portant l'opération SMASHY, à la suite de sa validation. Ce diplôme sera remis ensuite à



chaque jeune ayant pris part au cycle d'initiation, ce qui lui donnera l'opportunité de venir réaliser un essai d'une ou plusieurs séances dans le GSA de son choix.

La participation à une « opération SMASHY » permet alors de saisir une licence événementielle « découverte-initiation », afin d'offrir un avantage tarifaire au jeune s'il souhaite transformer cette licence en licence compétition avec l'extension volley-ball, outdoor, ou para volley dans les 12 mois qui suivent la délivrance de la licence événementielle « découverte-initiation ».

ARTICLE 6 - TARIF DES LICENCES

>6A - Le Tarif des licences et des titres de participation

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale de la FFvolley.

ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

>7A - Date d'adhésion.

- C'est la date à laquelle la personne est membre de la FFvolley pour la saison N.
- Elle correspond à la Date de la Saisie Informatique (création, renouvellement, de la validation définitive de la mutation par le GSA recevant).
- Elle détermine la date du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFvolley et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.
- Elle détermine l'ouverture du droit fédéral, si le type de licence le permet
- La date d'adhésion est fixée, pour la saison N, au plus tôt au 1^{er} juin de la saison N-1.

>7B - Date d'Homologation (DHO)

- C'est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence et/ou son **extension**.
- Elle est fixée au 1^{er} septembre à 00 heure pour une création, un renouvellement et une mutation intervenant entre le 1^{er} Juin et le 31 août à 24 heures.

> 7C - Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation

La FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

>8A - A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs étrangers pour la **licence compétition avec l'extension volley-ball ou outdoor**.

>8B - Les Réfugiés, également reconnus par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), se voit délivrer une licence compétition avec l'**extension** correspondante portant la mention « ÉTRANGER » sans formalité.

>8C - Les Apatrides reconnus par OFPRA, les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFvolley, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence à son GSA qui se doit de mettre à jour la licence. La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer à tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »).

ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION ET DE RENOUELEMENT DE LICENCE

(La demande de création ou de renouvellement d'une Licence pour un Etranger Compétition **extension** Volley Ball est traitée dans le titre III)

>10A - Le membre d'un GSA, qui désire :

- > Obtenir une licence FFvolley pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive (Création de licence).
- > Renouveler sa licence.

Doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- > d'un formulaire de demande de licence FFvolley dûment complété, **comprenant obligatoirement une adresse de courrier électronique valide (pour les mineurs, celle du représentant légal)**.
- > un certificat médical lorsqu'il est exigé ou à défaut avoir attesté que chacune des rubriques de l'un des questionnaires médicaux donne lieu à une réponse négative, et le cas échéant le simple surclassement, complété et signé par un médecin et le choix de l'assurance validé, le tout daté et signé.
- > D'une attestation complémentaire aux demandes de licences de base catégorie « Encadrement » dûment complétée et signée, concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.
- > D'une photo d'identité.
- > D'un justificatif d'identité indiquant la nationalité et le lieu de naissance, pour une création de licence ou un changement matrimonial uniquement
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences **catégorie compétition**.
- > D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image.
- > D'un certificat médical spécifique pour un « Double-Surclassement » (voir Règlement Médical).
- > **La copie de la carte professionnelle délivrée au plus tard cinq saisons sportives avant la demande de licence pour l'éducateur sportif professionnel.**

> 10B - Le responsable du GSA :

- > A la réception des dossiers, vérifie que celui-ci est complet :

- Met en attente de saisie les dossiers incomplets ou choisit le mode de « pré-crédation » dans l'attente de recevoir les piéces complémentaires
 - Saisit sur Internet les dossiers complets, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire dûment signé par l'intéressé ou son représentant légal si celui-ci est mineur.
- > Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale en utilisant l'espace personnel d'archivage, le dossier complet de demande de licence :
- Le formulaire de demande de licence dûment complété et signé **comprenant obligatoirement une adresse de courrier électronique valide (pour les mineurs, celle du représentant légal)**.
 - Un certificat médical lorsqu'il est exigé ou à défaut avoir attesté que chacune des rubriques de l'un des questionnaires médicaux donne lieu à une réponse négative, et le cas échéant le simple surclassement, complété et signé par un médecin et le choix de l'assurance validé, le tout daté et signé.
 - Le contrat de travail dûment signé (joueurs et Educateur sportif sous statut PRO)
 - Une copie du justificatif d'identité indiquant la nationalité et le lieu de naissance pour les créations.
 - L'attestation complémentaire aux demandes de licences de base catégorie « encadrement » dûment complétée et signée, concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.
 - Archive dans l'espace prévu la photo du licencié
- > Imprime la licence lorsque celle-ci est validée administrativement et financièrement.

>10C - La Ligue (CRSR), à la réception du dossier de demande de création de licence :

- > Vérifie que :
- le dossier est complet et que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné.
 - toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes à la saisie informatique.
- > Met la demande en instance de validation si le dossier est incomplet et prévient le GSA.
- > Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFvolley les mises à jour qu'elle ne peut faire.
- > Valide administrativement la licence

ARTICLE 11 - VALIDATION DE LA LICENCE DE BASE ET DE L'EXTENSION

>11A - Délai

Tout dossier de demande de licence **accompagné de ou des extension(s)** doit, dans un délai de 30 Jours suivant la saisie :

- Être archivé sur la licence
- Être réglé financièrement

faute de quoi la suspension de la DHO est automatiquement prononcée.

Pour les demandes de licences **accompagnées de ou des extension(s)** saisies entre le 1^{er} Juillet et le 31 août, les « 30 jours » sont décomptés à partir du 1^{er} septembre.

Une alerte s'affiche sur la page d'accueil de son espace club. Le GSA dispose de 15 jours pour régulariser le



dossier administratif et/ou procéder au(x) paiement(s) non effectué(s) avant l'annulation de la date initiale de la DHO, pour la saison en cours (XX/XX/XXXX, figurant comme DHO) et ce, sans préjuger des éventuelles conséquences réglementaires et sportives.

Le titulaire de la licence :

- > ne peut plus exercer aucune des fonctions liées à l'**extension**.
- > reste licencié auprès de la FFvolley :
 - il ne peut demander une autre licence quel que soit le type **d'extension**.
 - les garanties d'assurance liées à la licence restent applicables dans le respect des dispositions réglementaires.
 - les règles de mutation restent applicables pour la saison suivante.

Lorsqu'un GSA régularise administrativement ou financièrement la licence dont la DHO a été :

- suspendue provisoirement : la DHO est réactivée à sa date initiale.
- annulée : la DHO est réactivée à la date de la validation FFvolley et/ou CRSR.

>11B - Validation

La validation **de l'extension** de la licence se fait à deux niveaux qui concernent l'un la FFvolley, l'autre la Ligue Régionale :

- > La validation financière : affichage du témoin FFvolley figurant sur la ligne **de ou des extension(s)** concernée(s) de l'« Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la licence/**extension**,
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues ayant opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation,
- > La validation régionale : affichage du témoin régional figurant sur la ligne **de ou des extension(s)** concernée(s) de l'« Espace Club » justifiant :
 - du paiement de la cotisation régionale des ligues n'ayant pas opté pour le paiement via la FFvolley de cette cotisation,
 - de l'obtention complète des documents nécessaires à l'homologation des licences par la Ligue-CRSR.

Toute licence **et/ou extension(s)** saisie(s) sur Internet doivent être réglées financièrement. Le GSA reste débiteur du montant de cette licence **et/ou extension(s)** auprès de la FFvolley mais aussi de la LRVB et du CDVB pour ce qui concerne les cotisations régionales et départementales éventuellement liées à cette licence **et/ou extension(s)**.

>11 C - Annulation

Une licence **accompagnée de(s) l'extension(s)** saisie sur Internet, validée(s) ou non, peut éventuellement être annulée seulement :

- si elle n'a jamais été utilisée dans aucune des attributions qui lui sont liées et ni dans le cadre des garanties d'assurance éventuellement souscrites et si, le GSA et le titulaire demandent à leur ligue

régionale, l'un et l'autre, par écrit, son annulation dans le délai des trente (30) jours qui suivent la date de la saisie de ladite licence **et/ou extension(s)**. La Ligue Régionale transmettra la demande à la FFvolley/CFSR, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou départemental.

Aucune annulation de la licence **et/ou extension(s)** ne sont donc possible après la suspension provisoire de sa DHO sauf si une fraude a été avérée au préjudice du licencié lors de la demande de licence.

Le coût de la licence **et/ou extension(s)** annulée(s) reste(nt) acquis. De même des frais d'annulation de cette licence **et/ou extension(s)** s'appliquent dès lors :

- qu'une fraude a été avérée (sans préjuger les éventuelles sanctions sportives et disciplinaires).
- que la validation de la licence **et/ou extension(s)** a été faite par la Ligue Régionale.

ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES LICENCES

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences **et/ou des extensions** sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux règlements fédéraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

> **12A-** Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

Ce formulaire doit être obligatoirement intégré dans le dossier d'archivage de la licence **et/ou de l'extension** dans les 30 jours qui suivent la saisie.

Le GSA qui saisira, par la procédure informatique, une licence **et/ou une extension** ou une demande de mutation sans être en possession du formulaire de demande de licence dûment signé et complété par l'intéressé ou son représentant légal, encourt le paiement des frais d'annulation d'**extension(s)** de licence et le coût de la licence **et/ou l'extension(s)** annulées resteront à sa charge.

Le GSA qui n'aura pas archivé **l'ensemble des pièces du dossier complet de demande de licence dans les 30 jours qui suivent la saisie de licence et/ou d'extension(s)** encourt le paiement d'une amende administrative fixé par les règlements fédéraux.

> **12B -** Le GSA pour lequel il sera établi, à la suite d'un litige avec un licencié, qu'une demande de licence **et/ou d'extension(s)** aura été signées pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, encourt une amende administrative dont le montant est fixé par les règlements fédéraux. **Une procédure disciplinaire pourra être ouverte à l'encontre du Président et de ses complices conformément au Règlement Général Disciplinaire.**

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé encourt, pour chaque annulation de licence, le paiement d'une amende administrative dont le montant est fixé au règlement fédéraux.

> **12C -** Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence de même type dans des GSA différents, sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence). En cas d'absence de date sur un des documents, la date de saisie de la licence sera la date de référence. Une procédure disciplinaire pourra être ouverte à son encontre conformément au Règlement Général Disciplinaire.

> **12D** – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé et ses éventuelles complices conformément au Règlement Général Disciplinaire.

> **12E** - Le licencié qui a demandé une création de licence « **compétition** » ou « **encadrement** » pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même **extension** dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante.
Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée au règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.

ARTICLE 13 - LES CATEGORIES D'ÂGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CFS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2^{ème} année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie

Exemple : Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 : 2016 – 2001 = 15 ans pour toute la saison 2015/2016.

Pour un joueur né entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 : 2016 – 2002 = 14 ans pour toute la saison 2015/2016.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie M15 dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- > **M7** : 7 ans et moins
- > **M9** : 8 et 9 ans
- > **M11** : 10 et 11 ans
- > **M13** : 12 et 13 ans
- > **M15** : 14 et 15 ans
- > **M18** : 16, 17 et 18 ans
- > **M21** : 19, 20 et 21 ans
- > **Seniors** : 22 à 39 ans
- > **Masters** : 40 et Plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

> **14A**- Le Surclassement permet de participer à des compétitions de catégorie d'âge supérieure. Il y a lieu à se référer au tableau « catégories d'âges » disponible chaque saison sur le site de la FFvolley.

Pour évoluer dans une catégorie supérieure à la sienne, les joueurs licenciés compétition extension volley-ball, **outdoor** ou para-volley doivent produire, **chaque saison, un certificat médical avec la mention Simple Surclassement ou Double Surclassement.**

> 14B - le Simple Surclassement

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention « Simple Surclassement », ou à l'établissement d'un certificat médical avec la mention "Simple Surclassement" peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine ; la décision d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un «Simple Surclassement» doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement. Soit en présentant sa licence sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement » ou en présentant un certificat médical dûment signé et cacheté par le médecin examinateur avec la mention « Simple Surclassement » ou la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement ».

Pour que la mention « Simple Surclassement » (Simple Surcl.) figure sur une licence compétition **extension** volley-ball, **outdoor** ou para volley, la demande doit en être faite lors de la saisie informatique et validée par la Ligue régionale ou par la FFvolley après vérification du certificat médical. Voir Laurie.

Pour un Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence compétition **extension** volley-ball **outdoor** ou para volley, le responsable du GSA devra faire parvenir à la CFSR ou à sa Ligue Régionale un certificat médical du licencié concerné avec la mention « Simple Surclassement ».

ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux catégories M18 1^{ère} et 2^{ème} année masculines et aux catégories M15 masculines et féminines présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Avant les rencontres, il doit justifier ce Double Surclassement en présentant sa licence compétition **extension** volley-ball, **outdoor**, para volley revêtue de la mention « Double Surclassement » ou la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Double Surclassement ».

La présentation du certificat médical ne peut pallier la non-présentation de la licence ou de la liste PDF.

>15B – Visite Médicale

La visite pour un Double Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'un certificat médical FFvolley Fiche B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

La décision finale d'accorder le Double Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

>15C - Procédure

A l'issue de la visite de Double Surclassement, il convient de respecter la procédure suivante :

Le joueur récupère un certificat médical dûment complétée et signée et l'adresse ainsi que le compte-rendu de l'échocardiographie et l'ECG au Médecin Régional ou à défaut au Médecin Fédéral. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

Le DS étant accordé, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse la fiche B validée à la CRSR ou à la CFSR en conservant une copie.

La CRSR ou la CFSR enregistre sur la licence la mention Double Surclassement en indiquant la date de délivrance indiquée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National.

Le GSA peut alors éditer la licence sur laquelle figure la mention Double Surclassement.

ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement (Triple Surclassement National ou Triple Surclassement Régional) ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical).

ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

> 17A – Définition de l'amateurisme

Est considéré « amateur », le licencié joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du volley-ball ou du volley **outdoor** ou para-volley que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le joueur amateur doit notamment :

- > Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- > Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFvolley, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFvolley.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 17B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés autorisant les prix en espèces, dans toutes les épreuves organisées par la FFvolley ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 17C – Déplacements

Il est formellement interdit, à un membre de la FFvolley, à quelle qu'échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFvolley



considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

> 17D – Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 ou toute fausse déclaration peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 18 - STATUT DU JOUEUR ET DE L'ENTRAINEUR

> 18.1 – Participation aux épreuves

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs et entraîneurs salariés. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGES et les Règlements Particuliers des Epreuves.

Afin de participer aux épreuves organisées par la FFvolley, tout entraîneur doit avoir obtenu l'autorisation d'entraîner délivrée par la CCEE.

> 18.2 – Statut du joueur en formation

a) Généralités

Le présent statut s'applique à tout joueur en formation ayant signé une convention de formation avec un Groupement Sportif Affilié évoluant en Championnats Professionnels ou Elite ayant un centre de formation agréé.

La convention de formation ne peut être valablement conclue que si le joueur a atteint l'âge de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée au centre de formation et avoir au plus 23 ans dans l'année civile de sa sortie de formation.

Par dérogation, deux joueurs maximum parmi l'effectif total du centre pourront être âgés de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée au centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la Direction Technique Nationale (DTN) ; si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau. La priorité sera donnée à l'un des centres de formation proches géographiquement. Dans ce cas, le choix du CFCEP sera fait en prenant en compte la notion de proximité avec le lieu de vie habituel du jeune joueur en formation.

Toute demande de dérogation doit être envoyée, au plus tard le 15 août de la saison en cours, à la DTN.

La signature d'une convention de formation implique que le GSA s'oblige parallèlement à la formation sportive, à dispenser ou à faire dispenser une formation professionnelle, scolaire ou universitaire méthodique, complète et continue au joueur, en vue de son éventuelle reconversion.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du GSA à des conditions et pendant un temps convenus.

Le joueur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du GSA, du centre de formation et de l'organisme de formation scolaire, universitaire ou professionnel,
- se conformer aux règlements et aux statuts de la FFvolley et de la LNV,



- signer une licence compétition **extension** volley-ball pendant la durée de la convention en faveur de l'association affiliée à la FFvolley, lui permettant d'évoluer dans les équipes du GSA dont relève le centre de formation.

Le Groupement Sportif Affilié, par ses représentants dûment mandatés, doit :

- apporter un soutien actif et permanent au joueur en formation,
- remplir ses obligations en tant que CFCP et veiller à la réussite sportive, scolaire ou universitaire et professionnelle du joueur, enseigner au joueur la pratique du volley-ball avec les exigences du sport professionnel, objet de la convention de formation.

La signature d'une convention de formation n'accorde pas systématiquement le droit au joueur de participer aux compétitions organisées par la LNV et la FFvolley. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions réglementaires de la LNV et de la FFvolley.

b) Durée du contrat

La durée de la convention de formation ne peut être inférieure à une durée de deux saisons sportives et supérieure à trois saisons sportives renouvelables.

La durée de la convention de formation pourra être exceptionnellement prolongée d'une saison sportive si le joueur justifie que le cycle de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il suivra en application de la convention de formation est d'une durée supérieure d'un an. La durée de la convention de formation peut être exceptionnellement d'une année lorsque le joueur est âgé de 22 ans à la date de la signature de sa première convention. En tout état de cause, la convention de formation, ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions de l'article 18.5 du présent statut.

c) Conditions d'homologation de la convention

La convention de formation prend effet entre les parties sous condition suspensive de son homologation par la DTN. Toute autre convention entre le joueur et le GSA est nulle. Aucune autre convention que celle homologuée par la DTN ne produira d'effet.

Toute demande d'homologation d'une convention ne sera recevable que si le GSA, qui en fait la demande, est en règle avec les obligations des groupements sportifs participant aux championnats FFvolley. Le dossier est enregistré par la FFvolley dès sa réception. Tout dossier envoyé par un GSA ne peut plus être retiré par ce GSA.

d) Le terme de la convention de formation

- Proposition du premier contrat de joueur professionnel

A l'issue de la convention, si le joueur entend exercer à titre de joueur professionnel, il est dans l'obligation de conclure avec le GSA dont relève le centre de formation, un contrat de joueur professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du sport, la durée du contrat de travail de joueur proposé par le GSA ne peut excéder 3 années. Ce contrat doit également être en conformité avec le chapitre 12 (plus particulièrement le 12.6.2.1 fixant le niveau de rémunération) de la convention collective nationale du sport et avec le statut du joueur et de l'entraîneur.

Le 15 mai, au plus tard, lors de la dernière saison sportive d'exécution de la convention de formation, le GSA transmettra au joueur, par lettre recommandée avec avis de réception, une proposition de contrat professionnel, conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Une copie de cette proposition de contrat sera adressée, à la FFvolley dans le même délai.

Le joueur devra donner sa réponse au président du GSA, au plus tard, le 1er juin de la même année.

- **Refus du premier contrat de joueur professionnel**

Dans le cas d'un refus du joueur en formation de signer un contrat professionnel au terme de la convention de formation, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au GSA si le joueur ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel, avec un groupement sportif français ou étranger, pendant une durée de 3 années à compter de la date de fin de la convention de formation,
- dans le cas contraire, le joueur sera tenu de verser au GSA les sommes prévues à l'article 18.2.f.

- **Absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel**

Si, à l'issue de la formation, au plus tard le 1^{er} mai de la dernière année, le GSA signifie au joueur, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il ne lui proposera pas de contrat de joueur professionnel, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du GSA.

Il sera également libre de tout engagement à l'égard du GSA, si celui-ci n'adresse pas de lettre recommandée avec avis de réception avant le 15 mai.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 18.2.f ne peuvent être revendiquées par le GSA.

Dans l'hypothèse où le GSA formateur ne propose aucun contrat de joueur professionnel au joueur, et si ce dernier ne conclut pas de contrat de travail de joueur professionnel ou de convention de formation avec un Groupement Sportif français ou étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la convention de formation, le GSA s'engage soit :

- à permettre, hors prise en charge financière au joueur de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise,
- à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du joueur vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante ou vers un nouveau projet professionnel.

e) Résiliation de la convention de formation

- **Résiliation par accord des parties**

La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du joueur.

La signature par le joueur d'un contrat du joueur professionnel avec son GSA formateur avant le terme de la convention de formation entraîne sa résiliation.

Résiliation unilatérale

La convention de formation peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le joueur peut résilier la convention de formation avant son terme, entre le 15 mai et le 30 juin par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du GSA. La convention de formation cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le GSA.

Cependant, dans cette hypothèse si le joueur résilie unilatéralement la convention de formation, pour un motif autre que ceux prévus à l'article 18.2.d et s'il signe une convention de formation avec un contrat de travail de joueur aspirant ou un contrat de joueur professionnel de volley-ball, en faveur d'un autre Groupement sportif français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le joueur devra verser au GSA une indemnité pour rupture abusive égale à la totalité des indemnités de formation prévues à l'article 18.2.f.

- **Résiliation de plein droit**

La convention de formation sera résiliée de plein droit si le centre de formation se voit retirer son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé à l'initiative du GSA pendant l'exécution de la convention de formation.

En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du centre de formation, le joueur est libre de tout engagement à l'égard du GSA. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 18.2.f ne peuvent être revendiquées par le GSA.

Si le joueur n'est pas titulaire de la nationalité française, le GSA doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du joueur avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au joueur de retourner dans son pays d'origine.

f) Valorisation de la formation

Les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation seront fixées chaque année par les règlements de la FFvolley et de la LNV.

Le joueur s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au GSA à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la convention de formation. Passé ce délai, le GSA pourra saisir la Commission Mixte des Centres de Formation des GSA aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la convention de formation, d'un échéancier de versement des sommes dues.

Le règlement de cette indemnité de formation doit obligatoirement être libellé à l'ordre du groupement sportif quitté par le joueur.

Une copie doit en être adressée à la FFvolley.

En cas de non versement des indemnités de formation ou non production de l'accord des parties concernées relatif aux montants, échéances et modalités de versement des indemnités applicables ou non-respect d'un échéancier, une mise en demeure est notifiée sous 15 jours permettant de :

- régulariser la situation vis-à-vis de la structure quittée,
- verser une indemnité de retard de paiement (10% sur la somme initiale, à verser à la FFvolley).

Après cette période, si le joueur n'est toujours pas en règle, sa licence est suspendue jusqu'à régularisation de la situation.

Lorsque la durée de la Convention de Formation est exceptionnellement d'une année et que le joueur est âgé de 22 ans à la date de la signature de sa première convention, le GSA ne pourra pas réclamer d'indemnités de formation lors de la sortie du joueur de son centre de formation.

> 18.3 – Statut du joueur aspirant

Tout licencié titulaire d'une convention de formation régulièrement homologuée par la DTN peut conclure avec le GSA dont relève le centre de formation, un contrat de travail de joueur aspirant pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 38h et au maximum égale à 76h.



Le contrat de joueur aspirant est un contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'association affiliée dont relève le centre de formation. Ce contrat doit être conforme aux dispositions du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ce contrat doit avoir un terme identique à la convention de formation du joueur aspirant et il doit respecter le statut du joueur en formation.

Tout contrat de joueur aspirant doit être soumis à homologation auprès de la FFvolley.

> 18.4 – Statut du joueur professionnel et de l'entraîneur professionnel

Cet article s'applique aux licenciés joueurs ou entraîneurs professionnels répondant aux définitions suivantes :

Le Joueur professionnel s'entend comme un licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail de sportif professionnel, avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite, ayant :

- pour objet, notamment l'exercice de l'activité de sportif professionnel au sens de l'article 12.3.1.1 de la Convention Collective Nationale du Sport
- Une durée de travail mensuelle au moins égale à 76h.

Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail avec un GSA évoluant dans l'un des championnats géré par la FFvolley, ayant :

- pour objet, notamment, l'exercice d'une mission de préparation de joueur professionnel ou non de volley-ball, sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). Des activités de représentation au bénéfice de l'employeur sont prises en compte.
- une durée de travail mensuelle au moins égale à 76h.

L'entraîneur professionnel doit également respecter les conditions de diplômes fixées par la loi et les règlements de la FFvolley pour exercer son activité au titre du contrat de travail employé.

Pour l'application des règlements fédéraux, le contrat de travail est considéré :

- « A temps plein » lorsque la durée mensuelle du travail, pour l'exercice de l'activité de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel au sens du présent règlement, est au moins égale à 130 heures.

« A temps partiel » lorsque la durée mensuelle du travail, pour l'exercice de l'activité de joueur professionnel ou de l'entraîneur professionnel au sens du présent règlement est au moins égale à 76 heures.

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout joueur et entraîneur professionnel, qu'il soit entraîneur principal ou entraîneur adjoint.

La signature d'un contrat de travail, dans les conditions précitées, implique l'acceptation par les parties du présent article 18.

a) Durée du contrat

Le contrat de travail de joueur professionnel est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.



Le contrat de travail d'un entraîneur professionnel qui a pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs joueurs professionnels est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

Dans ces deux cas, le contrat de travail à durée déterminée est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année sportive en cours et courant au minimum jusqu'au 30 juin de la saison sportive considérée.

La durée d'un même contrat ne pourra être supérieure à cinq saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement, conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS et à l'article L.222-2-4 du Code du Sport.

Le contrat de travail à durée indéterminée s'impose en principe à l'entraîneur professionnel qui n'encadre pas une équipe dans laquelle évolue au moins un joueur professionnel, par application des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

b) Signature du contrat

Le contrat est conclu entre le joueur ou l'entraîneur et le président du groupement sportif.

Dans l'hypothèse d'un Groupement Sportif omnisports, le contrat est conclu soit avec le président de l'omnisports, soit avec celui de la section volley-ball.

Le contrat de travail est librement négocié entre les parties, dans le respect des règlements de la FFvolley, de la Convention Collective Nationale du Sport, des dispositions du Code du travail et du Code du sport.

La FFvolley édite, à titre informatif, un modèle de contrat de travail qu'elle tient à disposition des joueurs, des entraîneurs et des GSA.

Les parties exécuteront leurs obligations contractuelles de bonne foi, dans le respect de la morale, de l'éthique et de la déontologie sportive.

A la signature du contrat, les parties déclarent avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFvolley et de la LNV et particulièrement de celui dont elles relèvent.

Le contrat de travail doit être transmis par le GSA au joueur ou à l'entraîneur professionnel, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, conformément à l'article L.222-2-5 du Code du Sport. Il est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au joueur ou à l'entraîneur professionnel dès sa signature et l'autre conservé par le GSA.

Une copie du contrat original signé doit être envoyée à la FFvolley, conformément à la procédure d'homologation édictée ci-après.

c) Agent sportif

Le contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel doit mentionner si les parties ont eu recours ou non aux services d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire. Dans une telle hypothèse, le contrat précisera le nom et le numéro de la licence d'Agent à la FFvolley ou de l'adresse de l'avocat mandataire, ainsi que la partie pour laquelle il agit et le montant de sa rémunération.

d) Homologation du contrat

Tout contrat de travail de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la FFvolley(CFSR).

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFvolley sur les conditions d'engagement du joueur ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le GSA de ses obligations envers la FFvolley eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

e) Procédure d'homologation

Pour soumettre valablement un contrat de travail à homologation à la CFSR, le GSA doit obligatoirement archiver à partir de son « Espace club », sur la licence du licencié, une copie de l'original du contrat de travail signé par les parties, respectant à minimum le modèle de contrat de travail publié par la FFvolley, au moins 15 jours avant les dates limites de qualification fixées par la FFvolley pour chaque saison sportive.

Après dépôt du contrat de travail, la CFSR rend une décision d'homologation ou de refus d'homologation dans un délai raisonnable. Pour les besoins d'homologation, la CFSR peut demander toutes informations complémentaires au GSA.

Tout refus d'homologation, doit être motivé (avec copie de l'avis de la CACCF le cas échéant) et sera notifié par courrier recommandé avec accusé réception au GSA. Le GSA aura la possibilité de contester cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date de réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives et administratives.

Dans le cas où le GSA fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG : préalablement à toute décision, la CFSR transmet les contrats de travail du collectif du GSA à la CACCF pour recueillir son avis (favorable ou défavorable) quant à leur homologation.

Lorsque le GSA fait l'objet d'un encadrement de sa masse salariale, il a l'obligation de numéroté ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats est donné dans l'avis de la CACCF.

En cas d'avis défavorable d'homologation, la CFSR est contrainte de suivre l'avis de la CACCF.

L'homologation du contrat est une condition obligatoire à la qualification en tant que joueur ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence compétition **extension** volley-ball - Statut « Pro » ou une licence encadrement **extension** éducateur sportif - Statut PRO lorsque le joueur ou l'entraîneur a un contrat de travail. Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour le joueur ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley.

La CFSR pourra à tout moment suspendre la licence du joueur ou de l'entraîneur concerné si la CACCF constate qu'il perçoit une rémunération de la part du GSA et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à l'homologation.

f) Conditions de refus d'homologation du contrat

La CFSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;
- Le GSA n'est pas en règle vis-à-vis de la FFvolley concernant ses obligations administratives et/ou financières ;
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;
- Le joueur est déjà sous contrat de travail.

Par ailleurs, un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CFSR.

En cas de non homologation, l'exemplaire du contrat de travail et les documents joints sont conservés à la FFvolley.

g) Avenant au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat de travail d'un joueur professionnel ou d'un entraîneur professionnel, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CFSR dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'homologation du contrat de travail initial.

L'homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération (et tous ses éléments dont les primes et les avantages en nature), au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFvolley uniquement pour information.

TITRE 2 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES MUTATIONS

La CFSR bénéficie d'une délégation des instances dirigeantes pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFvolley et de la LNV.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux de prévoir dans leurs règlements particuliers des Epreuves des dispositions spécifiques pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats.

ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

> 19A - Définition :

La « Mutation » correspond à la procédure qui s'applique à toutes les licences compétition extensions volley-ball, **outdoor**, para-volley ou l'ensemble des licences encadrement, lorsque son titulaire désire prendre le même type de licences dans un autre GSA.

La mention « Mutation », lorsque la demande de mutation est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

Terminologie ou lexique

- > Les mutations « Nationales » permettent de participer à toutes les compétitions de la LNV, des épreuves nationales, régionales et départementales.
- > Les mutations « Régionales » ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- > Les mutations « Exceptionnelles » permettent de participer à toutes les compétitions des épreuves nationales, régionales et départementales.
- > On appelle « Demande initiale » l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- > L'Avis défavorable est l'avis émis par le GSA quitté selon les conditions indiquées à l'article 23 du présent règlement
- > L'Avis d'opposition est l'avis émis par le GSA quitté selon les conditions indiquées à l'Article 23 du présent règlement
- > La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable ou d'Opposition et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- > La levée d'Avis Défavorable ou de l'Avis d'Opposition est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis. Cette décharge est inscrite par le GSA quitté sur la demande électronique de mutation.



ARTICLE 20 - GENERALITES SUR LES MUTATIONS

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFvolley ou à la Ligue

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en LNV ou en Nationale seront traitées par la FFvolley (CFSR).

Aucune mutation « Nationale » ne sera homologuée pour quelle que raison que ce soit rétroactivement. La FFvolley (CFSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation « Régionale » en mutation « Nationale » dès réception du dossier de mutation « Nationale » complet sous réserve du respect de la réglementation concernant les périodes de mutations indiquées dans le présent article.

Toutes les demandes de mutations « Régionales » seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFvolley-CFSR pour les mutations inter-ligues.

La CFSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

a) Pour les demandes de licences mutations extension volley-ball :

- La période « Normale » de mutation est comprise entre le **1^{er} JUIN** 0h00 et le 15 juillet 24h00.
- La période « Complémentaire » de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et 15 jours avant la date limite de qualification fixée dans les RPE nationaux.
- Les mutations qui se situent à l'issue de la période complémentaire sont dites « Hors période ».

b) Pour les demandes mutations concernant les licences de l'Encadrement ou les licences compétition extension outdoor ou para-volley :

Ces demandes de mutation peuvent être demandées à tout moment puisqu'il n'existe pas de niveau de mutation. La procédure et la délivrance de ces mutations sont identiques à la demande de mutation de la licence compétition **extension** volley-ball. L'article 21 E « Licenciés non mutés » et le 21 F « Délai entre deux mutations » s'appliquent également pour ces mutations.

ARTICLE 21 - LES MUTATIONS

21A – Le Licencié compétition extension volley-ball n'a pas renouvelé sa licence

Si le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence compétition **extension** volley-ball pour le GSA qu'il souhaite quitter, le type de licence Mutation qui pourra être délivré est en fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande de licences compétition **extension** volley-ball.

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- > dès la validation du dossier par la FFvolley (CFSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté,

- > après la validation du dossier par la FFvolley (CFSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Complémentaire, le joueur obtiendra :

- > La licence mention mutation demandée avec l'accord du GSA quitté,
- > La licence mention mutation demandée sans réponse du GSA quitté dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale,
- > Une mutation « régionale » si le GSA quitté a émis un avis d'opposition conformément à l'article 23 du présent règlement
- > Dans le cas d'une demande de mutation « Régionale » en cas d'avis d'opposition du GSA quitté la licence mutation régionale délivrée permettra de jouer uniquement dans un niveau régional inférieur à celui du GSA quitté.

3 - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, le joueur obtiendra :

- > une licence mention Mutation « Régionale » qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFvolley (CFSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du GSA quitté ou au plus tard dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du GSA quitté.

21B - Joueur déjà licencié en compétition extension volley-ball pour la saison en cours

Le joueur qui est déjà licencié compétition **extension** volley-ball (création, renouvellement ou mutation) dans un GSA et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA, pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande **et dans le respect de l'article 21F.**

> la mutation demandée s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec le GSA quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies,

> une mutation « Régionale », s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant,

> une mutation « Nationale » si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel ou après une rupture anticipée de son contrat de joueur professionnel établi pour la saison en cours, rejoint, avec l'accord du GSA quitté, un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de volley-ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point 21F du présent article (délai entre deux mutations). Cette nouvelle mutation ne peut être délivrée que pour la phase entière des matches « Retour » ou pour la phase entière des matches de « Play Off/Play Down », sauf pour le joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO.

> 21C – Mutations Exceptionnelles (Licence compétition extension volley-ball)

Avec l'accord du GSA quitté, la CFSR pourra délivrer à titre exceptionnel une mutation à un licencié qui a repris ou non sa licence compétition extension volley-ball durant la saison sportive en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et dont la situation correspondant à l'un des cas suivants :

- Mutation professionnelle en cours de saison (hors conclusion d'une promesse ou d'un contrat de travail de joueur(se) professionnel(le), d'entraîneur professionnel mentionné à l'article 18.4 du présent règlement ou d'un engagement en service civique).
- Coursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison sportive.
- Déménagement ou rapprochement de sa cellule familiale en cours de saison sportive.

La demande de mutation exceptionnelle doit être adressée par courrier électronique avec accusé de réception par le GSA accueillant auprès de la CFSR, accompagnée :

- Du nouveau formulaire de demande de licence « mutation exceptionnelle » dûment complété et signé par le licencié ;
- De tout document officiel apportant la preuve d'un changement de domicile ;
- De tout autre document permettant d'appuyer la demande.

Ces demandes de mutations exceptionnelles ne peuvent être adressées à la CFSR :

- Qu'à partir du 1er novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins ;
- Qu'à partir du 15 décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans.

Après réception du dossier complet de la demande de mutation exceptionnelle, la CFSR décide, d'accorder sous condition ou de refuser la demande de mutation exceptionnelle au regard de la situation du licencié, des GSA concernés, de l'équité sportive, des règlements fédéraux et des documents fournis.

En cas de décision favorable, la CFSR pourra initier une mutation exceptionnelle. Cette demande de mutation suivra la même procédure qu'une mutation normale.

Au terme de la procédure et avec l'accord du GSA quitté, le licencié pourra participer aux rencontres d'une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition, à l'exception des rencontres disputées au sein de la poule du GSA quitté (ou de la division si la formule sportive ne prévoit pas de poule).

En aucun cas, une licence mutation normale ne pourra être requalifiée en mutation exceptionnelle

>21D – Mutations régionales ou exceptionnelles initiées à l'issue de la période de mutation complémentaire

Tout licencié qui sollicitera une licence mutation régionale ou une licence mutation exceptionnelle à l'issue de la période de mutation complémentaire minuit, obtiendra une mutation « Régionale » ou exceptionnelle selon sa demande et se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence pour le GSA recevant, une licence mutation « nationale » ou « régionale » selon son niveau de pratique ou une mutation « exceptionnelle » qui courra jusqu'à la date anniversaire de l'obtention de cette mutation.

>21E– Licenciés non mutés (Licences compétition extension volley-ball, outdoor, para-volley)

1 - Dans le cas d'un GSA qui indique sa non-réaffiliation auprès de la FFvolley ou qui cesse toute activité au sein de la FFvolley et de ses ligues régionales et comités départementaux et selon la condition indiquée à l'article 41§.1, les licenciés de ce GSA pourront demander une création de licence auprès du GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 38D

2 – Dans le cas où un GSA n'engage pas d'équipe féminine ou masculine dans une compétition, nationale, régionale ou départementale dans une catégorie et sous réserve de ne pas engager une équipe jeune de même genre permettant de participer à ces mêmes compétitions avec un simple ou double surclassement, les licenciés de la catégorie ne pouvant être engagée obtiendront, à la suite d'une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3 - Les licenciés des catégories M 15 et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue. Cependant une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoir ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra à sa sortie du pôle, une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA d'origine.

6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail de joueur professionnel enregistré par la LNV ou par la FFvolley avec ce GSA obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV ou de la FFvolley. Ces joueurs devront bénéficier d'un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du GSA recevant.

7.- Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un Pôle France ou Espoir métropolitain obtiendront la 1^{ère} année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale

8.- Un joueur qui a quitté son GSA d'origine (1^{ère} licence compétition **extension** volley-ball) pour un autre GSA et qui souhaite revenir dans son GSA d'origine en licence compétition **extension** volley-ball peut, pendant la période normale de mutation, obtenir une licence ordinaire, mais une procédure de mutation devra être demandée. Au-delà de cette unique dérogation tout autre mouvement du joueur sera soumis à la procédure normale de mutation.

>21F – Délai entre Deux Mutations (licences compétition **extension** volley-ball – **outdoor**—para volley – encadrement assujettis à une demande de mutation)

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter la même saison une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter. Cette disposition ne s'applique pas pour le licencié-muté recruté en qualité de Joueur Professionnel, de Joker Médical et pour les mutations exceptionnelles.

ARTICLE 22 - PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit fournir au GSA recevant :

- > Un formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé en cochant la case « mutation »
- > un justificatif d'identité indiquant la nationalité et le lieu de naissance
- > une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences compétition **extension** volley-ball, **outdoor**, para volley.
- > un certificat médical si nécessaire comme indiqué à l'article 4A.

2. Une fois en possession du dossier complet, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFvolley et initier la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- en cochant le nom du GSA quitté,
- en prenant connaissance du montant de l'indemnité de formation qui pourra lui être demandée pour une mutation licence compétition **extension** volley-ball,
- en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- en validant la demande de mutation.

Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et engage le GSA à régler le montant de l'indemnité de formation qui pourra lui être demandée pour la mutation licence compétition **extension** volley-ball et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté.

Le GSA qui aura initié une demande de mutation sans être en possession du formulaire de demande de licence dûment complété et signé par l'intéressé sera sanctionné par la CFSR conformément à l'article 12.A du présent règlement

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté devra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club pourra soit :

- choisir de percevoir ou non l'indemnité de formation pour une mutation licence compétition **extension** volley-ball, ce choix sera définitif, aucune modification ne sera possible, et émettre un « Avis Favorable » qui sera communiqué, à la FFvolley ou à la Ligue régionale ;
- ou émettre un « Avis Défavorable » (dans un délai de 10 jours). Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition (cf. : Article 23 du présent règlement)

5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de 15 (quinze) jours, la CFSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6. Dans le respect de l'article 12, le GSA recevant pourra alors procéder à la validation définitive de la licence mutation à partir de son module de gestion des licences-gestion des mutations.

7. Après la validation définitive de la mutation licence compétition **extension** volley-ball, le GSA recevant s'engage à régler l'indemnité de formation qui sera imputée dans son panier en cours. Dès réception du règlement de cette indemnité, la FFvolley la reversera dans le panier du GSA quitté sous forme d'avoir.

8. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant, dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CFSR ou de la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la période Normale, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- > Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
- > Non-paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la période Complémentaire ou Hors période, le GSA quitté émet :

- > soit un Avis défavorable pour :
 - Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ.
 - Non-paiement des indemnités de Formation.
- > soit un Avis d'opposition pour une demande d'un joueur non motivée par des conditions de changement de GSA liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile.

> 23A- Le GSA quitté doit dans les 10 (dix) jours, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :

- > Notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis soit un Avis défavorable soit un Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
- > Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
 - soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
 - soit le motif de l'Avis d'opposition.
- > Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition.

> 23B - Le licencié doit à la réception ;

- > de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- > de l'Avis d'Opposition, fournir à sa Ligue régionale ou à la FFvolley le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

A défaut, la licence mutation ne pourra pas être délivrée.

Après la levée de l'avis défavorable ou de l'avis d'opposition d'une mutation licence compétition **extension** VB, le GSA quitté pourra, selon la même procédure indiquée ci-dessus, faire le choix de demander ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre.

> 23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque :

- > Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur avec copie au GSA recevant et à sa ligue régionale.
- > Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prudhommal.

Dans ce cas, l'avis défavorable sera levé et la mutation sera considérée comme accordée par la CRSR s'il s'agit d'une mutation régionale intra-ligue ou par la CFSR s'il s'agit d'une mutation régionale inter-ligues ou d'une mutation nationale. Le GSA quitté disposera alors d'un délai de 3 jours pour communiquer au GSA recevant s'il demande ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre.

ARTICLE 24 – INDEMNITES DE FORMATION – MUTATIONS LICENCE COMPETITION EXTENSION VOLLEY-BALL

Le GSA quitté pourra demander une indemnité de formation au GSA recevant, préalablement à l'émission de son avis favorable apposé sur la demande de mutation. Cette indemnité pourra être demandée jusqu'à la catégorie M21 (dernière saison écoulée). Ces demandes d'indemnités concernent toutes les mutations licence compétition **extension** volley-ball jusqu'à cette catégorie d'âges, à l'exception des demandes de mutations prévues à l'article 21.E.2.

Cette indemnité sera facturée dans le panier du GSA recevant lors de la validation définitive de la licence mutation par le GSA. Dès réception du règlement par la FFvolley, celui-ci sera reversé dans le panier du GSA quitté.

Le montant de l'indemnité de formation sera calculé en fonction du nombre de points de formation acquis par le joueur à partir de la saison d'arrivée au GSA quitté.

Les points de formation seront calculés selon le principe suivant :

- 1 point de formation par saison de la licence compétition **extension** volley-ball des catégories M9 à M21. Les quatre(4) dernières saisons sont prises en compte.
- 1 point de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par le Comité Départemental au sein de son centre départemental d'entraînement (CDE). La participation du licencié à un minimum de 6 journées de stage départemental par saison est requise pour valider l'attribution du point de formation.
- 3 points de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par la Ligue Régionale au sein de son centre régional d'entraînement (CRE). La participation du licencié à un minimum de 12 journées de stage régional par saison est requise pour valider l'attribution des points de formation.
- 3 points par saison au cours de laquelle le licencié aura obtenu une sélection en Equipe Nationale pour un licencié hors pôle ou aura été présent dans un Pôle Espoirs.
- 3 points par année de présence en CFCEP pour le licencié qui rejoindra un GSA sous statut amateur.

Les principes de calcul des points de formation et sa valeur seront fixés par chaque saison par décision d'Assemblée Générale.

TITRE 3 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LES LICENCES DES ETRANGERS (UE OU HORS UE)

La CFSR bénéficie d'une délégation de la FFvolley pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences étrangers de la FFvolley ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL à l'exception de l'article 31E qui concerne les joueurs étrangers qui quittent une fédération étrangère pour prendre une licence Compétition Beach VB.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB - ETR- REG » : étrangers avec certificat de transfert international hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « ETR-FIVB - UE-REG » : étrangers avec certificat de transfert international de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental.

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

ARTICLE 25 - REGLEMENTATION DE LA FIVB

> **25A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevant en utilisant la procédure informatique de la FIVB et ce quel que soit le niveau.

Cette procédure peut s'accompagner du paiement de droits internationaux en fonction de l'origine des joueurs ainsi que d'un éventuel paiement d'une redevance à la Fédération d'origine selon le niveau de jeu dans lequel évoluera le joueur.

Joueurs appartenant à la Confédération Européenne (CEV), à savoir :

- > sont assujettis au paiement de droits internationaux, les GSA recevant appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).
Ce versement s'effectue en Euros.

Joueurs appartenant aux autres Confédérations Continentales :

- > sont assujettis au paiement des droits internationaux, les GSA recevant appartenant aux deux premiers niveaux français (Ligue AM – Ligue BM – Ligue AF et Elite féminine).
Ce versement s'effectue en Francs Suisses.



L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevable à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 octobre / 15 mai).

> **25B-** Les étrangers naturalisés français, souhaitant opter pour la FFvolley, doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeables sur le site de la FFvolley : <http://extranet.ffvb.org/documents-ffvb/licences/changement-federation/>. Cette demande assortie d'un droit financier élevé, variant avec le statut du joueur international ou pas, sera examinée, avant approbation, par le Comité Exécutif de la FIVB. Sans cette procédure, les étrangers naturalisés se verront délivrés une licence étrangère avec la nationalité française.

ARTICLE 26 - STATUTS « UE » ET « MUTES » DES ETRANGERS

> 26A - Pour les joueurs amateurs :

- > La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des **27 (vingt-sept)** États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

> 26B - Pour les joueurs professionnels

- > La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des **27 (vingt-sept)** États membres de l'Union Européenne visés au 28A ;

- > Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous : Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine

E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Îles Marshall, Île Maurice, Îles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie, Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

> 26C – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf. : article 28 du présent règlement) :

- > les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA **avec le même type de licence**.
- > les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre GSA ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut (cf. : article 28 du présent règlement) :

- > les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.
- > les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA pour un autre type de licence.

> 26D – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Régionaux et Départementaux

- > Les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA se verront délivrer une « licence mutation ».
- > Les autres joueurs se verront délivrer une « licence création » ou une « licence renouvellement ».

> 26E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories, sauf règlement spécifique (Division ELITE).

ARTICLE 27 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

> Il sera délivré aux étrangers des catégories M7 à **M15** qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français.

Toute demande de surclassement visant à qualifier le joueur pour des compétitions seniors s'accompagnera obligatoirement de l'application de la procédure de licence pour joueur Étranger.

Ces joueurs/joueuses conserveront cette licence AFR lors de leur passage dans les catégories **M18** et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption durant 3 saisons consécutives le renouvellement de leur licence (y compris par mutation), dans le cas contraire, la procédure de licence étrangère devra être appliquée.

> Les titulaires d'une licence mention « étrangère » (étranger sans Certificat de Transfert International) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,

> Les étrangers de 40 ans et plus, lors de leur 1^{ère} prise de licence à la FFvolley se verront délivrer une licence « Assimilé Français ».

Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFvolley qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence « AFR » ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFvolley avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence « AFR ».

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

>28A – La réglementation de la FIVB prévoit que tous les joueurs qui n'ont pas pour fédération d'origine la FFvolley, doivent établir un Certificat de Transfert International et ce, quel que soit le niveau de jeu. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnel membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

>28B – Par exception, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :

- Les Réfugiés politiques,
- Les joueurs étrangers qui porteront la mention « AFR » sur leur licence,
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, n'ayant jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFvolley leur première licence pour pratiquer le volley-ball, se verront délivrer une licence portant la mention « Etrangère » sur leur licence.

>28C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention « ETR-REG » (Joueurs Hors UE) ou « UE-REG » (Joueurs UE) sera portée sur leur licence.

>28D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude, s'il s'agit d'un joueur concerné par un certificat de transfert, d'en négocier les conditions avec le joueur, son Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine.
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CFS, le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs peut, le cas échéant, être revu par l'AG de la FFvolley et figure dans chaque Règlement Particulier de l'Epreuve.

ARTICLE 29 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFvolley (CFSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE).

>29A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit saisir la licence ETR-FIVB ou ETRANGER. Cette licence est archivée dans la rubrique « Licences Préenregistrées ». A partir de cet espace, le GSA doit archiver sur l'espace prévu les pièces suivantes concernant le joueur, à savoir :

- > Le formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé **comprenant obligatoirement une adresse de courrier électronique valide (pour les mineurs, celle du représentant légal)**.
- > Certificat médical de non-contre-indication à la pratique de volley, y compris en compétition si nécessaire,
- > Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- > Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le volley-ball),
- > Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le volley-ball,
- > Une attestation de la fédération d'Origine, pour les étrangers UE certifiant que le joueur n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence
- > Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB ou CEV
- > Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) pour les frais de dossier licence FFvolley.

Le GSA devra également lancer la procédure de transfert électronique à partir du module FIVB des transferts. Mais au préalable, il devra se rapprocher de la FFvolley/CFSR pour la création de son « profil club » dans le module des transferts si celui-ci n'est pas déjà créé, ainsi que pour la validation du niveau de ses équipes.

2 - Rôle de la FFvolley (CFSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence compétition **extension** volley-ball pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFvolley (CFSR) doit :

- > Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFvolley sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- > Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :
 - > **ETRANGERE**
 - > **ETRANGERE MUTATION**
 - > **ETR-FIVB**
 - > **ETR-FIVB MUTATION,**

>29B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales obtiendront une licence création « ETR-FIVB-ETR-REG » pour les joueurs hors UE et une licence ETR-FIVB-UE-REG » pour les autres.

Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « FIVB-ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales « Jeunes » organisées par la CFS.

ARTICLE 30 - RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

>30A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers SANS TRANSFERT (UE ou hors UE) se font par le GSA selon la procédure de demande de renouvellement de licence d'un joueur français.

>30B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFvolley (CFSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CFSR peut en particulier:

- > Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- > Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive.

ARTICLE 31 - MUTATION D'UNE LICENCE POUR UN ETRANGER

> 31A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers licenciés la saison précédente dans un GSA affilié à la FFvolley et qui désirent changer de GSA sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (mutation électronique). Le reste de la procédure est identique à une création de licence étrangère.

> 31B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFvolley (CFSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- > Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- > Fixer une durée de qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure à la fin de la saison en cours.

La FFvolley (CFSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

ARTICLE 32 - CHANGEMENT DE FEDERATIONS AFFILIEES A LA FIVB

> 32A - Joueur français quittant la FFvolley pour une fédération étrangère

La FFvolley demande un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant pour fédération d'origine la FFvolley. Ces joueurs doivent faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFvolley (CFSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CFSR :

- > Recueille l'avis de la Ligue, du GSA quitté et de la LNV si nécessaire
- > Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant des frais de transfert,
- > Valide la demande de transfert après accord des parties concernées

Les transferts autorisés par la FFvolley sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

> 32B - Joueur français quittant une fédération étrangère pour la FFvolley

Le joueur français qui sollicite une licence compétition **extension** volley-ball pour un groupement sportif affilié à la FFvolley après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère ou une université étrangère, obtiendra une licence création s'il reprend sa licence dans le GSA qu'il a quitté avant son départ et une licence mutation exceptionnelle dans les autres cas.

- > Dans tous les cas le joueur dépose à la FFvolley - CFSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés.
- > Si un transfert est en cours, une procédure de clôture du premier transfert, entre le joueur et son GSA devra être effectuée,
- > La CFSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 32C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 31A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, une procédure de clôture du premier transfert validée par le club quitté et le joueur devra être effectuée, afin d'initier une nouvelle demande de transfert.

> 32D - Joueur étranger quittant la FFvolley pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CFSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

L'accord de la CFSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.



> 32E - Joueur étranger quittant une fédération étrangère pour la FFvolley pour jouer en Compétition Outdoor

Le joueur étranger, non licencié auprès de la FFvolley durant la saison en cours et qui souhaite obtenir une licence compétition **extension outdoor** pour la pratique du Beach Volley devra obtenir une lettre de sortie de sa fédération d'origine. Cette pièce devra être archivée dans l'espace licence par son GSA recevant avec son dossier de demande de licence dûment complété. Le joueur se verra délivrer une licence mutation dès réception du dossier complet par la FFvolley.

ARTICLE 33 - NOMBRE DE LICENCES - ÉTRANGERS

- > Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFvolley.
- > Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le règlement particulier de l'épreuve concernée.
- > Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités.

ARTICLE 34 - JOUEURS/JOUEUSES ISSUS DE LA FORMATION FRANCAISE (JIFF)

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des trois critères ci-dessous :

- Le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France.
- Le joueur a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un GSA LNV ou d'un GSA Elite.
- Le joueur a été licencié FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur atteint la catégorie d'âge «M21 » prévue par le règlement de la FFvolley.
- Le joueur licencié compétition **extension** volley-ball à la FFvolley pendant 10 saisons consécutives.

TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CFSR bénéficie d'une délégation des instances dirigeantes pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les Union des Groupements Sportifs et les Regroupements de Licenciés des GSA de la FFvolley.

Les Groupements Sportifs s'affilieront ou se réaffilieront à la FFvolley, selon le principe suivant :

- > Une Affiliation « Loisir » lui permettant de se voir délivrer **des licences hors compétition : extension volley pour tous, Compet'Lib, encadrement et des licences temporaires ou évènementielles « découverte-initiation »** ;
- > Une Affiliation « Compétition » avec la ou les pratique(s) sportive(s) choisie(s) lui permettant de se voir délivrer les licences énumérées ci-dessus ainsi que des licences compétition : **extension Volley-Ball, outdoor, et Para Volley**, selon le niveau choisi :
 - Niveau Départemental
 - Niveau Régional
 - Niveau National et LNV
- > Un Groupement Sportif affilié pourra faire évoluer son affiliation à tout moment au cours de la saison sportive.
- > **Le Groupement Sportif Affilié est responsable des données et informations qu'il renseigne lors de sa demande d'affiliation (ou réaffiliation) et s'engage à ce que celles-ci ne soient pas erronées et soient mises à jour sans délai sur l'« espace club » du groupement sportif tout au long de la saison sportive.**
- > De surcroît, les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley et participant aux compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

> 35A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

- > Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - Renseigne la FFvolley et la Ligue régionale sur le Groupement Sportif, dont obligatoirement la dénomination sociale, le siège social, l'adresse des installations sportives, le nom, prénom et adresse du correspondant ainsi que ses coordonnées téléphonique et **une adresse électronique valide permettant toutes communications entre le Groupement Sportif, la FFvolley et ses organismes. Tout changement d'adresse électronique doit être directement modifié par le GSA sur l'espace club.**
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif ainsi que, s'il y a lieu celle de la Section volley-ball, qui doit être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la FFvolley,
 - **S'engage à licencier tous les membres de son instance dirigeante sous licence encadrement extension dirigeant et tous ses adhérents sous licence FFvolley**



- > Deux copies des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- > Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel), ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle, dont le siège détermine la Ligue et le CDVB de rattachement
- > Un minimum de DEUX (2) demandes de licences encadrement **extension** dirigeant (créations - mutations) dont celles du Président et du Trésorier.

Tous les membres de l'instance dirigeante du GSA devront ensuite faire une demande de licence encadrement extension dirigeant auprès de la FFvolley selon la procédure réglementaire. L'ensemble des adhérents du GSA doit être licencié auprès de la FFvolley.

Les GSA qui s'affilient bénéficie d'un droit d'affiliation fédérale réduit et bénéficient d'un nombre licences créations à tarif préférentiel selon les tarifs « Montants des Licences, Droits et Amendes » votés en Assemblée Générale annuelle.

Le GSA doit transmettre l'ensemble de ces pièces à sa ligue régionale.

> 35B - La Ligue qui reçoit une demande d'affiliation :

- > Vérifie si le dossier est complet
- > Adresse à la FFvolley (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
- > Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
- > Un exemplaire des statuts,
- > Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- > Les dossiers des demandes de licences du Président et du Trésorier.
- > Archive le double de chaque pièce.

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> 35C - La FFvolley (CFSR), à la réception d'un dossier d'affiliation :

- > Vérifie que le dossier est complet et que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- > Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- > Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- > Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

ARTICLE 36 - REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFvolley.

> 36A - LE GROUPEMENT SPORTIF qui désire renouveler son affiliation doit, avant son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation), et ce à partir du 1^{er} Juin doit :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation électronique, **dont obligatoirement l'identité du groupement sportif et une adresse électronique valide permettant toutes communications entre le Groupement Sportif, la FFvolley et ses organismes. Tout changement d'adresse électronique doit être directement modifié par le GSA sur son espace club.**
- Y apposer la signature électronique du responsable du GSA

Il doit également archiver sur son espace club :

- **ses statuts en vigueur à la date de sa réaffiliation**
- **la liste des membres de son instance dirigeante**
- **un exemplaire du procès-verbal de sa dernière assemblée générale.**

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que ce formulaire et **les pièces demandées ne seront pas correctement enregistrés sur l'espace club** et validés par la CRSR.

>36B - LA LIGUE (CRSR) à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- > vérifier la saisie informatique du formulaire
indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du GSA
- > **vérifier que l'ensemble des pièces demandées soient archivées sur l'espace club**

pour valider la réaffiliation et réactiver l'accès à la saisie des licences pour le GSA. Toute demande de réaffiliation incomplète ne pourra pas être validée et sera mise en attente.

>36C – LE GSA pourra dès la validation sa réaffiliation :

- > Procéder à la saisie de demandes de licences Encadrement d'au moins deux membres de son bureau, obligatoirement le Président et le Trésorier, et reporter leurs numéros de licences sur la fiche club.

Aucune autre saisie de demande de licence ne pourra être effectuée tant que les demandes de licences des deux membres du Bureau ne seront pas saisies et que le panier comportant sa réaffiliation et les licences des membres de son bureau n'aura pas été clôturé et validé financièrement.

- > **Le GSA réaffilié s'engage à procéder à la saisie des demandes de licences encadrement extension dirigeant de tous les membres de l'instance dirigeante et à licencier l'ensemble des adhérents du GSA à la FFvolley.**

ARTICLE 37 – GROUPEMENTS SPORTIFS DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

Dans l'intérêt général du volley, une Ligue Régionale ou un Comité Départemental, par décision de l'instance dirigeante compétente, peut créer sur son initiative et conformément à ses statuts, une association sportive affiliée à la FFvolley et membre adhérent, dénommée « groupement sportif régional » ou « groupement sportif départemental » en fonction de l'organisme territorial concerné.



Le groupement sportif ainsi créé, dont le siège social se situe sur le territoire du Comité ou de la Ligue concerné, a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique du volley-ball, outdoor et/ou para volley sous toutes leurs formes.

Les adhérents de ce groupement sportif peuvent se voir délivrer des licences compétition extension Compet'Lib, des licences hors compétition extension volley pour tous et des licences encadrement ainsi que des licences temporaires et événementielles « découverte-initiation ».

Afin d'être affilié, le groupement sportif départemental ou régional doit nécessairement adopter des statuts conformes aux dispositions obligatoires précisées dans le modèle fédéral publié sur le site internet de la FFvolley.

ARTICLE 38 - LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 31 août suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (**1er septembre**– 31 août).

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs,
Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

>39A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- > En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFvolley par l'intermédiaire de sa ligue régionale dans les deux mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction. Il est également tenu d'actualiser sa fiche « Club » en fonction des changements intervenus.
- > Pour ce qui concerne l'information de la FFvolley, le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements et le récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle)
- > La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CFSR.
- > Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- > Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes au modèle de statuts des GSA pour être approuvées par la FFvolley (CFSR).

>39B - CHANGEMENT DE DENOMINATION :

- > Le GSA qui désire changer de dénomination sociale doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFvolley sous couvert de sa Ligue pour avis.
Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CFSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- > Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFvolley (CFSR).



>39C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :

Lorsque la section Volley d'une association Omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération.

L'association Omnisports ne peut alors réaffilier une section Volley dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association Omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association Omnisports sont alors transférés à la nouvelle association.

Tous les licenciés volley-ball de l'association Omnisports sont automatiquement licenciés dans cette nouvelle association.

Si l'association Omnisports refuse d'accéder à la demande de la section VOLLEY, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés VOLLEY valident le départ de l'association Omnisports pour fonder une nouvelle association à 66% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la section VOLLEY du club omnisports conserve son numéro d'affiliation mais la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

>39D - DISSOLUTION

a) Dissolution volontaire :

Lorsqu'un GSA décide de se dissoudre volontairement, il doit en aviser la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale et lui adresser une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

Lorsqu'une association Omnisports décide de dissoudre sa section Volley, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

A compter de la date de dissolution, le GSA perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFvolley. Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFvolley, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de joindre à leur demande de licence la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA. En l'absence de cette pièce, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée

Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

La personnalité juridique de l'association survit pour les besoins de la liquidation.

Cela signifie que l'association conserve, pendant cette période, sa dénomination, son siège social ; elle peut continuer à effectuer des opérations, à passer des contrats, etc. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclus antérieurement à sa liquidation, le contrat de bail qui lui a été consenti, les contrats de travail conclus avec les salariés, etc.

Elle conserve également son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

b) Dissolution par Liquidation Judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :

- > le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- > l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- > l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération ;
- > les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.
- > Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus

Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFvolley, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de joindre à leur demande de licence la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA. En l'absence de cette pièce, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée

- > La CFSR entérinera la liquidation judiciaire et transmettra si nécessaire le dossier au Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Président et/ou des dirigeants du GSA dont la liquidation aura été entérinée.

>39E - Association en Redressement Judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'un GSA, elle entraîne les conséquences suivantes :

- > Le président du GSA doit immédiatement en informer les structures fédérales
- > La CFSR pourra procéder, à la demande de la CACCF, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée
- > les activités sportives continuent
- > Si nécessaire, la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements pourra saisir la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre des dirigeants.

>39F - Adjonction au titre d'un GSA du nom d'un partenaire :

Un GSA peut demander à la FFvolley (CFSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul. Une telle demande peut être faite, soit :

- pour l'ensemble du GSA, si uniquement volley-ball,
- pour l'ensemble d'une Section volley-ball d'un Groupement Omnisports
- pour les équipes masculines ou féminines,
- pour une ou les équipes fanions.

La demande doit être transmise à la FFvolley (CFSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CFSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration



A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFvolley ne peut conduire la FFvolley à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 40 - FUSION DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral) soit effective avant le 1^{er} juin si au moins une équipe Seniors résultant de la fusion participe à un championnat LNV ou fédéral).

Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer que la saison suivante aux compétitions dont il aura acquis les droits sportifs.

Dans l'hypothèse où aucune des équipes seniors résultant de la fusion ne participe à un championnat LNV ou fédéral, le délai est fixé au 15 septembre.

>40A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFvolley (CFSR) de fusionner.

> Trois cas de fusion peuvent être envisagés :

- 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
- 3ème cas : l'absorption d'une section volley-ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.

Les GSA qui désirent fusionner doivent :

- Etre en règle avec la FFvolley, leur Ligue et leur Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFvolley (CFSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CFSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.

Pour l'absorption d'une section volley-ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale du GSA de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.

Quand l'avis émis par la CFSR est défavorable il sera motivé et notifié aux Groupements Sportifs concernés.

Quand l'avis de la CFSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent



la notification, transmettre à la FFvolley (CFSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :

- > 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
Les récépissés de dépôt de la déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
- > 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
Le ou les récépissés de dépôt de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFvolley. Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFvolley (CFSR).

>40B - Portée de la fusion

Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :

- Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFvolley, de la Ligue et du ou des Comité(s) Départemental (aux),
- Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.
- Dans le cas d'une section Volley absorbée, le GSA absorbant bénéficie des droits sportifs de ladite section.
- Les membres (joueurs et encadrement) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés, dans le GSA absorbé ou dans la section absorbée sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CFSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbé par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont l'une de sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 41 - SCISSION AU SEIN D'UN GSA

a) Principe :

Un GSA peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les projets de statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;



- le projet de protocole de scission fixant la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant au GSA dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

b) Procédure :

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la FFvolley par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Le GSA doit:

- Etre en règle avec la FFvolley, sa Ligue et son Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFvolley (CFSR) sous couvert de sa Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CFSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration. A cette demande sera obligatoirement jointe la copies du Procès-Verbal (ou extraits) des délibérations de Assemblée Générale du GSA.

L'avis favorable ou défavorable émis par la CFSR est notifié au GSA. Est joint à la notification, l'accord de la CFSR et de la Ligue sur le protocole des droits et devoirs.

Quand l'avis de la CFSR est favorable, les nouvelles associations issues du GSA doivent, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire parvenir à la FFvolley (CFSR) sous couvert de leur Ligue :

- les procès-verbaux de leurs assemblées générales constitutives,
- les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de leur création
- les pièces nécessaires à l'affiliation des nouveaux GSA
- le protocole fixant les droits et devoirs de chacun signés par les deux parties.

c) Portée de la scission :

Les GSA se partagent les droits et les obligations du GSA originel notamment les créances et les dettes, dont celles vis-à-vis de la FFvolley, de la Ligue et du Comité Départemental, selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

Les GSA évoluent selon le cas aux niveaux les plus bas ou aux niveaux des compétitions retenus atteints par les différentes équipes des GSA et partagés selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

Les membres (joueurs, encadrement) licenciés dans le GSA originel sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés, selon leur choix, pour l'un ou l'autre des GSA issu de la scission. S'ils optent pour un autre GSA, ils devront demander une mutation.

ARTICLE 42 - NON REAFFILIATION

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFvolley sous couvert de sa Ligue, au plus tard avant le 1er Novembre. Après cette date, tout GSA qui n'aura pas renouvelé son affiliation sera considéré comme « club non réaffilié ». Si ce GSA s'est acquitté des sommes éventuellement dues



aux différentes instances de la FFvolley les adhérents de ce GSA peuvent bénéficier de l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 21E.

- Dans le cas où un groupement sportif ne renouvelerait pas son affiliation à la FFvolley mais conserverait une dette auprès d'elle ou de ses organismes territoriaux, les dirigeants dudit groupement devront trouver un accord de règlement avec l'organisme créancier. En l'absence d'accord, la CFSR pourra saisir la Commission Fédérale de Discipline pour sanctionner les dirigeants concernés.
- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFvolley, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFvolley, sa Ligue et son Comité Départemental.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra sa réaffiliation, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFvolley avant son retrait. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

ARTICLE 43 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

L'UGS ne peut regrouper que des joueurs disposant d'une licence compétition **extension** volley-ball et des GSA de même nature juridique.

> 43A - Création d'une UGS

L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être, à ce titre, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.

En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CFSR en fonction d'un contexte géographique particulier.

L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.

Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association

L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFvolley, elle ne possède aucun droit de vote à la FFvolley ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

> 43B - Affiliation ou réaffiliation d'une UGS

La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFvolley (CFSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :

- Le projet sportif de l'UGS
- un Procès-Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leur adhésion à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
- le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
- les statuts
- la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFvolley) signée par les Présidents des GSA ou des Sections volley-ball des GSA omnisports et du Président de l'UGS.

La CFSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

La réaffiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, avant le 1^{er} mai, une attestation, validée par les GSA la constituant, stipulant le maintien de l'UGS.

Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFvolley (CFSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le 1 juillet de la nouvelle saison sportive.

L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de réaffiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFvolley (à l'exception du minimum de licences obligatoires).

Une UGS qui ne remplit pas les conditions de réaffiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CFSR.

> 43C - Participation aux compétitions sportives

Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CFSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CFS.

L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et/ou féminine en championnat national.

>43D - Qualifications d'équipes

Dans les épreuves Nationales :

L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS

Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.

Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.

Il ne peut pas y avoir d'équipe dite équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS



Dans les épreuves de Coupes de France Seniors : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs.

Dans les épreuves de Coupes de France Jeunes, l'UGS ne peut pas engager d'équipes, seuls les GSA constitutifs peuvent le faire.

Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les règles de participation de l'UGS dans ces championnats.

>43E - UGS - qualifications des joueurs

Après le renouvellement de la licence compétition **extension** volley-ball dans son GSA initial et le rattachement de celle-ci à l'UGS, une seconde licence compétition **extension** volley-ball avec la double appartenance au GSA Initial et à l'UGS est délivrée au joueur, après l'affiliation ou la réaffiliation de l'UGS.

La licence compétition **extension** volley-ball est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la réaffiliation de l'UGS.

Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine

> 43F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS

Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » exigés par le règlement particulier de l'épreuve au sein de laquelle elle évolue, l'UGS s'appuiera sur les GSA constitutifs pour chaque principe.

Toutefois, pour le principe « collectif(s) jeunes », il sera demandé un engagement d'une équipe jeunes (6x6) en championnat et d'une équipe en Coupe de France jeunes, par l'un des GSA constitutifs, en supplément de leurs propres obligations.

> 43G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence compétition **extension** volley-ball au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.

Les mutations, renouvellements et créations de la licence compétition **extension** volley-ball demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturés aux GSA constitutifs de l'UGS.

Les possesseurs d'une licence compétition **extension** volley-ball, homologuées la saison écoulée dans un GSA, qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.

> 43H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFvolley (CFSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.



Une démission s'effectue par la transmission à la FFvolley (CFSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.

Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 43I - Dissolution de l'UGS

La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.

En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.

La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFvolley (CFSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CFSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 44 - REGROUPEMENT DE LICENCIES

> 44A - Définition du Regroupement de licencié

Le regroupement de licenciés est interdit dans les compétitions nationales. **A l'exception des compétitions de « volley assis » où il est autorisé.**

Le Regroupement de Licenciés ne peut concerner que des joueurs disposant d'une licence compétition extension volley-ball ou d'une licence compétition extension Para Volley – option Volley Assis des GSA constitutifs.

La Commission Régionale Sportive concernée ou la **Commission Fédérale Volley Assis** appréciera chacune en ce qui la concerne, la validité du Regroupement de licenciés.

Le Regroupement de licenciés n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

> 44B – Regroupement de licenciés en Compétition Volley-Ball

Le Regroupement de Licenciés permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant de M15 à M21 et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA. Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges.

Un GSA ne peut participer qu'à un seul Regroupement de Licenciés par catégorie.

Le Regroupement de licenciés ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants

Les joueurs inscrits au Regroupement de Licenciés peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.

Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du Regroupement de licenciés. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le regroupement de licenciés, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.⁶¹

Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions. Pour faire admettre un regroupement de licenciés en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues). Cet imprimé comportera :

- la liste non-modifiable des GSA participants ;
- la mention précise de la compétition concernée ;

Cet imprimé sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants et sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (Ligues et Comités).

> 44C – Regroupement de licenciés en Compétition Volley Assis

Le Regroupement de Licenciés permet à des joueurs, sans limite de catégorie et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.

Les joueurs inscrits au Regroupement de Licenciés peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.

Il appartient à la Commission Fédérale Volley Assis de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.

Le nombre maximum de GSA participants à un regroupement de licenciés est de 3.

Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du Regroupement de licenciés. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le regroupement de licenciés. Seul le GSA désigné « GSA Support » marque des points au classement général.

Pour faire admettre un regroupement de licenciés en compétition, le GSA support devra formuler sa demande selon la procédure édictée par la Commission Fédérale Volley Assis avant le début de la Saison.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BASSINS DE PRATIQUE

>45A - Bassins de Pratique

La création d'un bassin de pratique consiste à regrouper des GSA de proximité géographique, qui décident de s'engager dans une politique de mise commun de leurs ressources (matériel, créneaux, encadrement, événements...). Ces GSA pourront également faciliter la circulation de leurs licenciés compétition (extension volley-ball et/ou extension **outdoor**) afin d'améliorer leur formation à travers des projets sportifs individuels.

Ce projet de mutualisation doit tendre à dynamiser le bassin en améliorant la qualité d'accueil des licenciés et en renforçant l'offre de pratique proposée par les GSA. A terme, cela doit conduire à une meilleure structuration des GSA et donc à une augmentation du nombre de licenciés au sein du bassin de pratique.

1) Création du Bassin de Pratique

Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auxquelles les membres du GSA doivent alors adhérer. L'avis favorable du ou des présidents de ligues concernées ainsi que le nom du « Référent Technique Régional » doivent figurer sur la convention.

La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA.

Seul le Président peut engager son GSA dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFvolley.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFvolley.
- Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

La labellisation « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du dossier « Création de Bassin de Pratique » à la FFvolley par courriel. Ce dossier téléchargeable à partir du lien suivant <http://www.ffvb.org/pratiquer/ou-pratiquer/article-429>, comporte :

- Une « convention de création » qui devra être signée par Chaque Président des GSA adhérents au bassin, ainsi que par le (ou les) Président de la (ou des) ligue concernée(s).
- Un « projet de bassin », qui sera défini par l'ensemble des GSA lors d'une réunion physique ou à distance avec le « Référent Technique Régional ». Ce dernier validera le projet et veillera à sa bonne application en accompagnant les GSA dans leur politique de mutualisation et de développement.

Un droit financier fixé dans les tarifs licences fédérales sera imputé au GSA support dûment désigné dans la convention pour chaque création ou renouvellement annuel d'un bassin de pratique

Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés dans le dossier de création de Bassin Pratique, à travers le « projet de bassin ».

En cas de désaccords entre les GSA constitutifs du Bassin, la FFvolley pourra s'appuyer sur la description des accords financiers rédigée dans ce projet de bassin pour statuer.

Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par l'envoi d'un courrier rédigé sur papier à entête du GSA, et dûment signé par son Président. Cet envoi sera fait par courriel auprès de la FFvolley, qui validera la sortie du Bassin de Pratique du GSA à compter de la réception de cette demande.

La sortie d'une convention d'un Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence jusqu'à la fin de la saison en cours, avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers.

2) Bilan annuel du Bassin de pratique et renouvellement

Pour renouveler un bassin de pratique, l'ensemble des GSA constitutifs accompagnés par leur référent technique régional, devront remplir un « bilan annuel d'activité de bassin ».

Ce document devra refléter la bonne application de leur « projet de bassin ». En effet, le Référent Technique Régional s'appuiera sur les critères d'évaluation définis initialement dans le projet de bassin afin de valider ou non ce « Bilan Annuel d'Activité ».

A compter du 1^{er} septembre de la Saison en cours, le référent technique devra télécharger le bilan annuel d'activité de la saison écoulée dûment rédigé et signé sur l'Espace « Bassin de Pratique »

Après validation définitive de la FFvolley, les GSA constitutifs du bassin auront la possibilité de renouveler leur appartenance audit bassin pour la saison suivante à partir de leur « espace club ».

3) Circulation des joueurs au sein d'un Bassin de Pratique

Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

- Accorder à chaque adhérent du GSA dans les catégories M13 à M21 inclus (12-21 ans,) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence compétition **extension** volley-ball et/ou sur la licence compétition **extension outdoor**.

En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par le Président de la Ligue Régionale concernée. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Bureau Exécutif de la FFvolley sera effectué.

ARTICLE 46 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE AVEC L'OPTION OPEN

>46A-Objet de l'Option OPEN

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une compétition jeune de volley-ball et/ou **outdoor** ou un Championnat jusqu'en N3, selon la réglementation des RPE respectifs, dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

L'option OPEN permet à un joueur/une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions volley-ball ou **outdoor** d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Le président de la ou des Ligues concernées supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

>46B –Validation de l'Option OPEN



Les catégories d'âges concernées sont M13 à M21.

L'option OPEN est une option payante de la licence compétition **extension** volley-ball ou de la licence compétition **extension outdoor**, à la charge du club support de formation, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence extension compétition volley-ball ou la licence compétition **extension outdoor** et n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option OPEN est accordée par la CRSR.

La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace du GSA du club initial via un formulaire électronique.

La CRSR valide l'Option OPEN lorsqu'elle a obtenu :

- L'accord :
 - Du joueur ou de son représentant s'il s'agit d'un mineur
 - Des Présidents des deux GSA concernés
 - Du Président de la Ligue.
- La mise à jour de la Convention de Bassin de Pratique concernée.

La licence compétition **extension** volley-ball ou la licence compétition **extension outdoor** est ensuite réimprimée avec la mention de l'Option OPEN, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique.

L'option OPEN peut être invalidée sur demande du Président de la Ligue.

>46C- Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique en compétition jeunes (licence compétition **extension** volley-ball et/ou **outdoor**). Les Compétitions volley-ball et **outdoor** seniors sont exclues, sauf pour les compétition volley-ball de nationale 3 et sauf dérogation de la ligue concernant les compétitions **extension** volley-ball et/ou **outdoor** dont elle a la charge.
- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le GSA initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du GSA, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFvolley.

>46D- Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la « Saison N » aura la possibilité de muter la « Saison N+1 » seulement s'il a 20 ans révolus ou s'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligues ou de la CFRS pour des cas exceptionnels.

Pour les licenciés de 20 ans révolus, qui demanderont une licence mutation durant la période normale de mutation, obtiendront une licence ordinaire s'ils rejoignent le GSA « support de formation » et une licence mutation s'ils rejoignent un autre GSA.



Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

>46E -Précisions sur les options OPEN.

Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de M13 à M21. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le Président de la Ligue auprès de la CFSR. Cette invalidation prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation, mais d'évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation sous réserve de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à des équipes du GSA support de formation et **dans le respect des règlements particuliers des épreuves concernées.**

Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CRSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas le type de licence (MUTATION ou ETRANGER) des licences compétition **extension** volley-ball et **outdoor** des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites réglementaires qui y sont attachées.

Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.

ARTICLE 47 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE AVEC L'OPTION PPF (PROJET DE PERFORMANCE FEDERALE

>47A- Objet de l'option Projet de Performance Fédérale -PPF

L'option PPF permet à un joueur/une joueuse de profil Haut-Niveau d'un GSA A (initial) de bénéficier d'une formation approfondie au sein d'un GSA B (support de formation), et avec possibilité d'un support de formation supplémentaire. Il ne peut y avoir qu'un seul « GSA B » pour chaque saison sportive (hors support de formation).

>47B – Champs d'application



Les joueurs et joueuses âgé(e)s de 12 à 23 ans éligibles à l'Option PPF figurent sur les listes SHN (Relève, Senior ou Elite) du ministère chargé des Sports et sur la liste DTN/FFvolley.

L'option PPF est une option payante de la licence compétition **extension** volley-ball, à la charge du GSA support de formation, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence compétition **extension** volley-ball

La délivrance de la licence Option PPF est conditionnée à la rédaction d'une convention entre les GSA concernés et le joueur/joueuse bénéficiaire ou du responsable légal si l'intéressé est mineur. Cette convention devra être validée par la DTN. Le respect de cette convention est sous la responsabilité de la DTN. En cas de manquement constaté, la DTN réclamera auprès de la CFSR la suspension de l'homologation de l'Option PPF.

>47C Validation de l'Option PPF

Dès réception de la convention dûment validée par la DTN, la CFSR validera l'Option PPF. La licence compétition **extension** volley-ball sera ensuite réimprimée avec la mention de l'Option PPF en deux exemplaires et transmises aux GSA concernés. Le/la licencié(e) n'est pas comptabilisé(e) comme muté(e) dans le GSA support de formation.

La validation de l'option PPF permet à son titulaire de participer aux Compétitions du GSA support de formation à partir de cette date.

Le renouvellement de la licence n'entraîne pas le renouvellement de l'option PPF. L'Option PPF doit être à nouveau contractualisée lors de la saison suivante.

>47D- Structures de formation concernées par l'option PPF :

Les acteurs de la formation du joueur ou de la joueuse avec l'option PPF, sont les GSA et les centres de formation labellisés PPF (CFCP et Pôles fédéraux).

Tout GSA évoluant en championnat Fédéral et/ou LNV peut accueillir un(e) licencié(e) titulaire de l'option PPF, sans restriction géographique de bassin ou de territoire (métropole et DOM-TOM).

>47E- Architectures de formation possibles : *Projet sportif*

La programmation de la saison sportive du jeune doit être établie à la prise de licence option PPF. Sa planification est placée sous la responsabilité du référent technique DTN.

Les niveaux de jeu minimum des championnats proposés comme support formation par les GSA supports sont corrélés avec l'âge du joueur ou de la joueuse en formation. La grille ci-dessous est un référentiel, les préconisations du référent technique peuvent aboutir à des dérogations:

M15 féminine	N3 / N2
M18 féminine	N2 / ELITE
M18 masculin	N3 / N2 / ELITE
M21 féminine	ELITE
M21 masculin	N2 / ELITE / LBM
JOUEUR de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LBM / LAM
JOUEUSE de plus de 19 ans et moins de 21 ans	ELITE / LAF
JOUEUR de 21 à 23 ans	LBM / LAM
JOUEUSE de 21 à 23 ans	ELITE / LAF

>47E-Restrictions, limitations et exceptions

Le non-respect du programme individualisé de formation, de l'éthique sportive, des règlements fédéraux, sportifs et disciplinaires de la part du joueur/de la joueuse et/ou des GSA concernés peut entraîner la demande de suspension de l'homologation de l'option PPF pour la saison sportive en cours par la DTN. La CFSR procède alors à ladite suspension.

Le DTN est le garant du bon fonctionnement et du respect de la réglementation de l'option PPF. La qualité, la réalisation et l'efficacité du projet sportif sont évaluées par la Direction Technique Nationale. Le DTN pourra proposer la suspension de l'homologation de l'option PPF s'il estime que le gain de performance est inférieur aux attentes. La CFSR procède alors à ladite suspension.

ARTICLE 48 - LE CLUB - JEUNES

Le Club Jeunes offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité volley-ball et **outdoor** dans le cadre de la FFvolley.

>48A – Conditions

Le dispositif Club Jeunes permet d'affilier une Association Sportive Scolaire Section Volley Ball (AS) à la Fédération Française de Volley, à l'aide d'un partenariat entre cette AS et un GSA de proximité.

Les licenciés du Club Jeunes peuvent ainsi bénéficier d'une double appartenance « Fédération Scolaire/FFvolley », leur permettant de participer aux compétitions et aux animations de ces Fédérations.

L'affiliation du « Club Jeunes » est soumise à l'accord du Président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement), à celui du Service Départemental du sport scolaire ainsi qu'à celui de la Ligue Régionale de Volley.

La validation de ce Club Jeunes nécessite également l'établissement d'une convention de partenariat entre les deux structures partenaires. Ce document devra préciser :

- Le nom et les coordonnées du correspondant Club Jeunes, qui est l'enseignant en charge de l'Association Sportive Scolaire, qui devra être licencié encadrement **extension** dirigeant au sein de ce « Club Jeunes »
- Tous les échanges de services entre les deux structures (aide matérielle, conditions d'utilisation des installations, aide aux déplacements, encadrement, etc....).
- L'engagement (ou non) du Club Jeunes dans un championnat de la FFvolley sous réserve de la prise de licences compétition **extension** volley-ball.

Cette convention de partenariat devra être établie annuellement lors de chaque réaffiliation du Club Jeunes.

Les coûts liés à l'affiliation ou à la réaffiliation et aux licences, seront facturés au GSA partenaire.

>48B – Procédures d'affiliation d'un club Jeunes à la FFvolley



Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire Affiliation à la FFvolley qu'il envoie au service du Sport Scolaire de son Département pour accord.

Le formulaire d'affiliation dûment complété et signé sera ensuite transmis à la Ligue Régionale accompagné de la convention de partenariat et du bordereau de demande de licence du « Correspondant Club Jeunes » (Licence encadrement **extension** Dirigeant).

Après avoir validé ces documents, la Ligue Régionale devra les transmettre à la FFvolley (CFSR) qui, après étude du dossier, procédera à l'enregistrement de l'affiliation.

Le « Correspondant Club Jeunes » recevra ses identifiants pour accéder à son espace Club Jeunes et pourra enregistrer les licences événementielle « **découverte-initiation** » pour l'ensemble des licenciés volley de l'Association Sportive Scolaire. Une copie des identifiants sera également adressée au correspondant du GSA partenaire.

Si un licencié détenteur d'une licence Évènementielle « **découverte-initiation** » du « Club Jeunes » souhaite participer aux compétitions départementales, régionales ou nationales avec le GSA partenaire ou avec le club jeunes, il faudra à partir de l'espace club jeunes :

- Saisir la Licence compétition **extension** volley-ball
- Faire une mise à jour de la licence compétition **extension** volley-ball en activant son appartenance au GSA partenaire,
- Archiver le formulaire individuel de demande de licence compétition **extension** volley-ball
- Archiver sur la licence un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley, y compris en compétition, si nécessaire
- Archiver une copie de la licence de l'association sportive scolaire qui vaudra pour justificatif d'identité

Une licence compétition **extension** volley-ball sera délivrée avec la double appartenance « Club Jeunes + GSA partenaire », cette Extension sera comptabilisée également dans les effectifs du GSA partenaire.

Pour le sportif majeur, un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley, y compris en compétition datant de moins de 3 saisons, sous réserve d'avoir renseigné un « Questionnaire de Santé FFvolley » et attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Volley, y compris en compétition, est nécessaire pour obtenir cette extension

Pour le sportif mineur, pas de certificat médical, sous réserve que le représentant légal ait renseigné un « Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur » et ait attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Volley, y compris en compétition, est nécessaire pour obtenir cette extension.

Afin que le GSA partenaire puisse profiter des dotations fédérales en matériel (lors de la création ou la première réaffiliation du « Club Jeunes »), ainsi que des « Unités de Formation Jeunes » (dans le cadre des



DAF), un minimum de **12** licences Evènementielle « découverte-initiation » et 1 licence encadrement **extension** dirigeant (pour le « Correspondant Club Jeunes »), devront être enregistrées dans le Club Jeunes.

>48C – Réaffiliation d'un « Club Jeunes » à la FFvolley

La procédure dématérialisée de réaffiliation du « Club Jeunes » est effectuée sur le même principe que pour la réaffiliation d'un GSA. Cependant, un exemplaire de la Convention annuelle de partenariat devra être archivé sur la fiche du « Club Jeunes » dans l'espace prévu à cet effet pour obtenir la validation de la Ligue Régionale.

Le « Correspondant Club Jeunes » pourra procéder à la saisie des licences en suivant la même procédure que pour une affiliation et la même réglementation s'applique.

>48D – Licence compétition extension volley-ball dans un GSA

A la sortie du Club Jeunes, le licencié club jeunes pourra rejoindre le GSA de son choix sans mutation.

ARTICLE 49 - LE CLUB FILLEUL

Le club « Filleul » est un groupement sportif, il est donc dans l'obligation de s'affilier à la FFvolley. Il bénéficie de ce fait des mêmes avantages que tout autre GSA.

Le club « Filleul » est créé à l'initiative d'un GSA déjà constitué, nommé club « Parrain ». Ce dernier peut participer à la création de plusieurs clubs « Filleuls ».

Les membres dirigeants du club « Parrain » peuvent être les mêmes que ceux du Club « Filleul ».

Le club « Filleul » peut engager sous son propre nom des équipes en compétition.

Les licenciés du club « Filleul » peuvent s'intégrer aux équipes de leur Club « Parrain ». A cet effet, après la saisie de la licence compétition dans le club « Filleul » et le rattachement de celle-ci au club « Parrain », une seconde licence extension compétition avec la double appartenance sera délivrée, sur laquelle sera mentionné les deux clubs.

Le club « Parrain » et le club « Filleul » sont liés par une convention annuelle, validée par la FFvolley. Un modèle de convention type sera à disposition sur le site de la FFvolley.

La convention ne pourra être renouvelée qu'un maximum de trois fois. Pendant toute la durée de la convention liant le club "parrain" au club "filleul", les licenciés du club "filleul" peuvent intégrer le club "parrain" sans mutation.

A l'issue de la convention deux cas peuvent se présenter :

- Le club « Filleul » cesse complètement son activité : les licenciés du club « Filleul » peuvent rejoindre le GSA de leur choix sans initier une procédure de mutation.



- Le club « Filleul » continue son activité et devient un GSA classique : les licenciés du club « Filleul » qui souhaitent rejoindre le club « Parrain » ou un autre GSA devront procéder à une mutation

Pendant la période de convention, un licencié du club « Parrain » qui souhaite rejoindre un club « Filleul » devra procéder à une mutation.

Les groupements sportifs départementaux ou régionaux peuvent devenir « club parrain » d'un « club filleul » pour développer la création de GSA sur leur territoire.



FFvolley

TITRE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 50 - ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA

> 50A – Généralité Assurance :

Le licencié FFvolley doit être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour son activité relative à la pratique du volley.

A ce titre, la FFvolley souscrit pour le compte de ses licenciés :

- une assurance Responsabilité Civile qui est obligatoire et à laquelle le licencié souscrit obligatoirement lors de l'obtention de sa licence.
- une assurance Individuelle Accident qui n'est pas obligatoire et pour laquelle les licenciés peuvent choisir d'y souscrire lors de leur demande de licence.

Les groupements sportifs doivent également être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants. La FFvolley a donc souscrit pour le compte des groupements sportifs affiliés une assurance Responsabilité Civile.

Les informations concernant les deux polices d'assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » sont présentes sur le site internet de la FFvolley : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/l-assurance/>. Les groupements sportifs et les licenciés y trouveront les notices d'informations, les attestations et les procédures de déclaration d'accident.

Les garanties prennent effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFvolley et prennent fin au renouvellement de la licence ou à défaut, jusqu'au 15/09 de la saison suivante.

>50B – RESPONSABILITE CIVILE

Conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, les GSA et leurs licenciés sont couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFvolley. Il assure le licencié pendant la pratique du volley contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers. Avec ce contrat Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et Défense Pénale/Recours.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFvolley, aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du volley.

Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- la garantie « Défense Pénale et Recours »
- la garantie des dommages causés aux véhicules des bénévoles missionnés par les GSA pour transporter les licenciés sur des lieux de pratique, en complément des garanties personnelles déjà



souscrites par le propriétaire du véhicule (à l'exclusion de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire).

- la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable sur demande auprès de la FFvolley.

>50C –INDIVIDUELLE ACCIDENT

La souscription à un contrat « Individuelle Accident » n'est pas obligatoire. Toutefois, les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie Individuelle Accident et son niveau de protection. Cependant, la FFvolley recommande vivement l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du GSA et le licencié, compte tenu du champ des garanties proposées.

Dans ce cadre, la FFvolley met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance « Individuelle Accident » proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires (options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à disposition la notice d'information disponible sur le site internet de la FFvolley <http://www.ffvb.org/la-ffvb/l-assurance/>
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

ARTICLE 51 - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFvolley ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou administrative ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

Les dossiers concernant les infractions sportives et administratives sont traités par les commissions concernées, selon les cas et les procédures prévues par les différents règlements de la FFvolley ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire



Les décisions prononcées peuvent être frappée contestées par voie d'appel dans les conditions fixées par les règlements de la FFvolley.

ARTICLE 52 - PARIS SPORTIFS

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des GSA, personnes ayant un lien contractuel avec la FFvolley ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFvolley ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.
- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque les acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFvolley ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.